

Inclut les amendements suivants :

Règlement no. 199-2009
Règlement no. 202-2009
Règlement no. 205-2009
Règlement no. 210-2010
Règlement no. 211-2010
Règlement no. 218-2011
Règlement no. 221-2011
Règlement no. 228-2012
Règlement no. 235-2013
Règlement no. 240-2013
Règlement no. 242-2013
Règlement no. 248-2014
Règlement no. 251-2015
Règlement no. 254-2015
Règlement no. 255-2015
Règlement no. 259-2016
Règlement no. 275-2017
Règlement no. 276-2017
Règlement no. 281-2018
Règlement no. 284-2018
Règlement no. 292-2018
Règlement no. 296-2019
Règlement no. 299-2019
Règlement no. 300-2019
Règlement no. 305-2020
Règlement no. 306-2020
Règlement no. 309-2020
Règlement no. 311-2020
Règlement no. 314-2020
Règlement no. 316-2021
Règlement no. 318-2021
Règlement no. 331-2022
Règlement no. 334-2023
Règlement no. 339-2023
Règlement no. 340-2023

Règlement no. 343-2023
Règlement no. 345-2023
Règlement no. 348-2023
Règlement no. 349-2023
Règlement no. 357-2024
Règlement no. 360-2024
Règlement no. 367-2024
Règlement no. 373-2025
Règlement no. 380-2026
Règlement no. 385-2026

Règlement de zonage n° 187-2008

Adopté le : 2 juin 2008

En vigueur : 20 août 2008

Municipalité de Saint-Bernard

Le présent document a été préparé par le Service d'aménagement du territoire et du développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, en collaboration avec le conseil municipal, le comité consultatif d'urbanisme et le personnel de la municipalité.

MRC de La Nouvelle-Beauce

Recherche et rédaction :

M. Érick Olivier, aménagiste principal

Coordination :

M. Gaston Levesque, directeur du Service de l'aménagement du territoire et du développement

Conseil municipal

Liboire Lefebvre, maire

Léo Breton, conseiller

André Gagnon, conseiller

Martin Giroux, conseiller

Jacques Lirette, conseiller

Gérard Maguire, conseiller

Rachelle Roussin, conseillère

Personnel municipal

Marie-Ève Parent, directrice générale et secrétaire-trésorière

Sandra Audesse, secrétaire-trésorière adjointe

Pierre Bolduc, inspecteur en bâtiment et en environnement

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	10
1.1 TITRE	10
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	10
1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.....	10
1.4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS	10
1.5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR	10
 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	 11
2.1 DOCUMENTS ANNEXÉS	11
2.2 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	11
2.3 UNITÉS DE VOTATION.....	11
2.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	11
2.5 PLANS, ANNEXES, TABLEAUX ET FIGURES	12
2.6 UNITÉS DE MESURE	12
2.7 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	12
2.8 TERMINOLOGIE	12
 CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	 30
3.1 CLASSIFICATION	30
3.1.1 Groupe : Résidentiel	30
3.1.2 Groupe : Industries	30
3.1.3 Groupe : Transports, communications et services publics	33
3.1.4 Groupe : Commercial.....	34
3.1.5 Groupe : Services	36
3.1.6 Groupe : Culturel, récréatif et de loisirs.....	38
3.1.7 Groupe : Production et extraction de richesses naturelles	38
 CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION.....	 40
4.1 USAGES PERMIS DANS CHAQUE ZONE	40
4.2 ZONES RÉSIDENTIELLES RA	40
4.2.1 Usages permis	40
4.2.2 Conditions d'implantation	40
4.2.3 Conditions d'implantation supplémentaires (Zones RA-13 et RA-15).....	40
4.2.4 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-14)	41
4.2.5 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-16)	41
4.2.6 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-17)	41
4.2.7 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-18)	42
4.2.8 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-19)	42
4.2.9 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-20)	43
4.2.10 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-21)	43
4.2.11 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-22)	44
4.2.12 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-23)	44

4.3.1 Usages permis	45
4.3.2 Conditions d'implantation	45
4.4 ZONES MIXTES : RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES (M)	46
4.4.1 Usages permis	46
4.4.2 Conditions d'implantation	46
4.4.3 Conditions d'implantation supplémentaire (Zone M-8)	46
4.5 ZONES PUBLIQUES (PU)	46
4.5.1 Usages permis	46
4.5.2 Conditions d'implantation	46
4.6 ZONES INDUSTRIELLES (I)	47
4.6.1 Usages permis	47
4.6.2 Conditions d'implantation	47
4.7 ZONES AGRICOLES (A)	47
4.7.1 Usages permis	47
4.7.2 Conditions d'implantation	48
4.7.3 Conditions d'implantation des chenils	48
4.8 ZONES DE VILLÉGIATURE (VIL)	48
4.8.1 Usages permis	48
4.8.2 Conditions d'implantation	48

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE..... 49

5.1 RÈGLE GÉNÉRALE	49
5.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS	49
5.2.1 Cours avant, latérales et arrière	49
5.2.2 Cours latérales et arrière seulement	49
5.2.3 Cour avant secondaire	50
5.3 CAS PARTICULIERS	50
5.4 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	50
5.5 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS	50

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 51

6.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS	51
6.2 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE DE TOUT BÂTIMENT	51
6.3 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS	51

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 52

7.1 GARDE D'ANIMAUX ET AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE	52
7.2 PISCINES ET SPAS	52
7.2.1 Localisation des piscines et des spas	52
7.2.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa	52
7.2.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa	53
7.2.4 Accès à la piscine ou au spa	53
7.2.5 Promenade autour de la piscine	54
7.3 LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION	54
7.4 GÎTE TOURISTIQUE	55
7.5 TABLE CHAMPÊTRE	55

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES	56
8.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	56
8.1.1 Conditions d'aménagement	56
8.1.2 Cessation d'utilisation	56
8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	57
8.2.1 Implantation	57
8.2.2 Ceinture de vide technique	57
8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES	57
8.4 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR MARITIME	57
8.4.1 Dispositions générales	57
8.4.2 Dispositions particulières relatives à certains types d'usages	57
8.4.2.1 Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction	57
8.4.2.2 Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur utilisé à des fins culturelles, éducatives ou commerciales	58
8.4.3 Dispositions particulières relatives à certains types d'usages	58
8.4.3.1 Dans les zones industrielles	58
8.4.3.2 Dans les zones agricoles	59
8.4.3.3 Dans les autres zones	59
8.5 LOGEMENT ACCESSOIRE INTÉGRÉ	60
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES	61
9.1 RÈGLE GÉNÉRALE	61
9.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES	61
9.3 DIMENSIONS ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES À USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (RA ET RB), MIXTES (M) ET DE VILLÉGIATURE (VIL)	62
9.4 ABRI DE TOILE	63
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES	64
10.1 ROULOTTE DE CHANTIER	64
10.2 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE	64
10.3 BÂTIMENTS TEMPORAIRES	64
10.4 <i>Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes</i>	64
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	65
11.1 RÈGLE GÉNÉRALE	65
11.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	65
11.3 NOMBRE DE CASES REQUISES	65
11.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	66
11.4.1 Usage résidentiel unifamilial ou bifamilial	66
11.4.2 Autres types d'usages	66
11.5 STATIONNEMENT COMMUN	67
11.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES	67
11.7 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	67
11.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE	68
11.8.1 Entrée résidentielle	68
11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique	68

11.8.3	Entrée pour entreprise agricole ou forestière	68
11.8.4	Intersection de rues	69
11.8.5	Voie d'accès prioritaire.....	69
11.8.6	Voie d'accès	69

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1	RÈGLE GÉNÉRALE	70
12.2	LOCALISATION	70
12.3	NOMBRE D'UNITÉS	70

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	71
13.2	MURS DE SOUTÈNEMENT	72
13.3	NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	72
13.3.1	Normes relatives aux clôtures	72
13.3.1.1	Localisation et distance minimale	72
13.3.1.2	Matériaux autorisés ou prohibés pour l'aménagement d'une clôture.....	72
13.3.1.3	Hauteur des clôtures (maximale)	73
13.3.1.4	Installation et entretien	73
13.3.2	Normes relatives aux haies	73
13.3.2.1	Localisation et distance minimale	74
13.3.2.2	hauteurs des haies	74
13.3.2.3	Entretien.....	74

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES .

14.1	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT	75
14.1.1	QUANTITÉ D'ARBRES À CONSERVER ET À PLANTER	75
14.2	ARBRES MORTS	76
14.3	Zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M)	76
14.3.1	Abattage et plantation dans la zone M-10	76
14.3.2	Abattage d'arbres dans la zone M-11 abrogé par règl. no. 380-2026	76
14.4	Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal	77
14.4.1	Territoire visé	77
14.4.2	Cartes de références	77
14.4.3	Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation	77
14.4.4	Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation	78
14.4.4.1	Travaux sylvicoles	78
14.4.4.2	Déboisement à des fins de mise en culture du sol	78
14.4.4.3	Implantation d'un bâtiment	78
14.4.5	Zones boisées à conserver	78
14.4.5.1	Chemins publics	78
14.4.5.2	Propriétés voisines	79
14.4.5.2.1	Limites latérales.....	79
14.4.5.2.2	Limites arrières	79
14.4.5.3	Érablières.....	79
14.4.6	Reboisement.....	79

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE	80
15.1 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION	80
15.2 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	80
15.3 AFFICHAGE PROHIBÉ	81
15.4 ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES MOBILES	81
15.5 RÈGLES D’IMPLANTATION.....	81
15.5.1 Localisation	81
15.5.1.1 Enseignes	81
15.5.1.2 Panneaux-réclames	81
15.5.2 Hauteur et superficie.....	82
CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	83
16.1 ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE VILLÉGIATURE	83
16.2 ZONES MIXTES	83
16.3 ZONES INDUSTRIELLES	83
16.4 ZONES AGRICOLES	83
CHAPITRE 17 :DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE ET AUX POSTES D'ESSENCE	85
17.1 CONDITIONS D’IMPLANTATION	85
17.2 USAGE DE LA COUR AVANT	85
17.3 LOCAUX POUR ENTRETIEN	85
17.4 RÉSERVOIRS D’ESSENCE	85
17.5 USAGES PROHIBÉS	85
17.6 ACCÈS AU TERRAIN	85
17.7 REVÊTEMENT AUTORISÉ	86
17.8 ENSEIGNES	86
17.9 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	86
17.10 TOILETTES	86
17.11 STATIONNEMENT	86
CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION RIVERAINE DES COURS D’EAU	87
18.1 RÈGLE GÉNÉRALE	87
18.2 NORMES RELATIVES AUX RIVES	87
18.3 NORMES RELATIVES AU LITTORAL	89
CHAPITRE 19 : LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	91
19.1 CHAMP D’APPLICATION	91
19.2 PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES.....	91
19.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles.....	91
CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	92
20.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D’ÉLEVAGE PORCIN	92
20.1.1 Installations existantes.....	92
20.1.2 Nouvelles installations	92

20.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION DE MATIÈRES PREMIÈRES	92
20.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	93
20.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ZONES INDUSTRIELLES	93
20.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU CIMETIÈRE ARTICLE ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 281-2018	93
20.6	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES	93
20.7	NORMES RELATIVES À L'ANCIEN DÉPOTOIR	94
20.8	NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	94
20.8.1	Distances d'éloignement	94
20.8.2	Apparence extérieure des constructions	94
20.8.3	Fin de l'exploitation du site	95
20.9	Normes relatives à la production et à la transformation de cannabis	95

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT 96

21.1	INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS	96
21.2	MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION OU LE DÉPLACEMENT (REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS)	96
21.3	GARANTIE MONÉTAIRE	96

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE 97

22.1	ZONE AGRICOLE TYPE A	97
22.2	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	97
22.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS	98
22.3.1	INSTALLATION D'ÉLEVAGE	98
22.3.2	SUPERFICIES D'ÉPANDAGE	98

CHAPITRE 23 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES 99

23.1	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	99
23.2	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	99
23.3	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (BÂTIMENT)	99
23.4	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE	99
23.5	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	99
23.6	EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE AUTRE QU'UN BÂTIMENT AGRICOLE D'ÉLEVAGE	100
23.7	ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	100
23.8	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	100

CHAPITRE 24 : ENSEMBLE IMMOBILIER 101

24.1	USAGES AUTORISÉS	101
24.2	VOIE PUBLIQUE ET SERVICES MUNICIPAUX	101
24.3	MORCELLEMENT INTERDIT	101
24.4	MARGES DE REcul	101
24.5	ALLÉE DE CIRCULATION	101
24.6	APPARENCE EXTÉRIEURE	101
24.7	AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	101
24.8	CONFORMITÉ AUX AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	101

CHAPITRE 25 : DISPOSITIONS FINALES	102
25.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT	102
25.2 RECOURS JUDICIAIRES	102
 ANNEXES	 103
ANNEXE 1	104
GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES	104
ANNEXE 2	124
MÉTHODE DE CALCUL ET PARAMÈTRES	124
DE DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET CERTAINS IMMEUBLES NON AGRICOLES	124
ANNEXE 3	166
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-BERNARD	166
ANNEXE 5	167
CARTES DU RISQUE D'INONDATION DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE	167
ANNEXE 6	171
Liste des terrains contaminés	171
ANNEXE 7	173
Liste des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation et des critères à respecter en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement	173
Abrogé par le règlement no. 348-2023	173
ANNEXE 8	174
CARTE D'INVENTAIRE FORESTIER	174

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement portant le numéro 187-2008 est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Bernard ».

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptés antérieurement en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le présent règlement est adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Bernard et touche toute personne de droit public, de droit privé, et tout particulier.

1.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières du présent règlement, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Documents annexés

Le plan de zonage, composé de deux plans, accompagnant le présent règlement, en fait partie intégrante.

Le plan n° PZ-1, à l'échelle 1 : 20 000 couvre l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le plan n° PZ-2, à l'échelle 1 : 5 000 couvre le secteur urbain.

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante du présent règlement.

2.2 Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro qui réfère à la classe d'usages prédominants dans cette zone. Au total, le présent règlement comprend 7 types de zones :

RA : Résidentielle faible densité
RB : Résidentielle moyenne densité
M : Mixte
PU : Publique
I : Industrielle
A : Agricole
VIL : Villégiature

2.3 Unités de votation

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.4 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- . L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- . Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- . L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- . Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- . En cas d'incompatibilité entre les dispositions du Règlement de zonage et celles des Règlements de lotissement, construction et conditions d'émission d'un permis de construction, les dispositions du Règlement de zonage prévalent.

2.5 Plans, annexes, tableaux et figures

Les plans, annexes, tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en mesures métriques.

2.7 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes de lots ou les limites de territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote portée au plan.

2.8 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Activité agrotouristique **ajouté par le règlement no. 334-2023**

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Abri d'autos

Construction ouverte, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou de plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri forestier

Bâtiment ou ouvrage rudimentaire n'excédant pas 20 mètres carrés utilisé comme gîtes pour de courts séjours.

Affiche

Enseigne ou panneau-réclame.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Alignement (de construction)

La ligne établie sur la propriété privée, par le présent règlement, à une certaine distance de la ligne de rue, en arrière de laquelle toute construction doit être édifiée (sauf celles qui sont spécifiquement permises par règlement).

À palier

Type de résidence où les pièces d'un même étage ne sont pas situées à un même niveau de plancher.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Balcon

Plate-forme faisant saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment

Une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment secondaire (accessoire)

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce exclusivement un usage complémentaire à l'usage principal.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) : **ajouté par le règlement no. 292-2018**

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
--------------	---

Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Carcasse d'auto

Véhicule hors d'état de rouler ou non conforme aux normes de sécurité routière.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Cave

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chalet

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature principalement durant la période estivale.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Construction

Tout ensemble de matériaux assemblés de manière à servir à une fin donnée.

Conteneur maritime ajouté par le règlement no. 334-2023

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les

ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Cour arrière

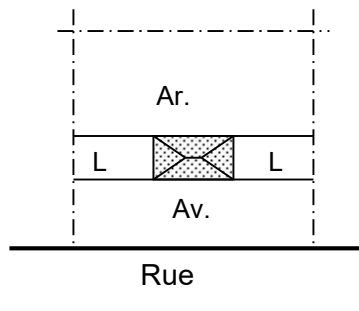
L'espace compris entre la ligne arrière du lot, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements (voir croquis A à K).

Cour avant

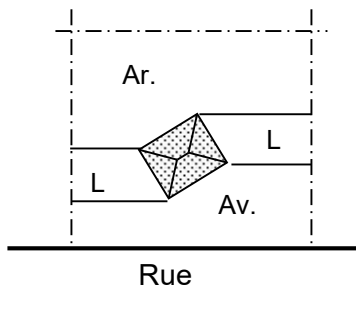
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot et la cour arrière (voir croquis A à K).

Cour latérale

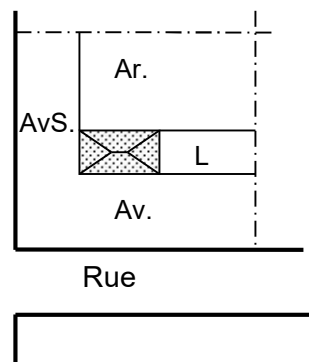
L'espace compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour avant et la cour arrière (voir croquis A à K).



A) Lot régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



B) Lot régulier
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



C) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



: Bâtiment principal



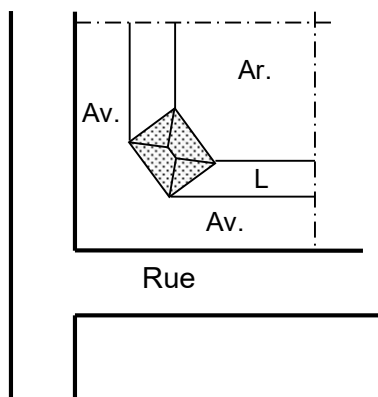
: Ligne de lot

Ar. : Cour arrière

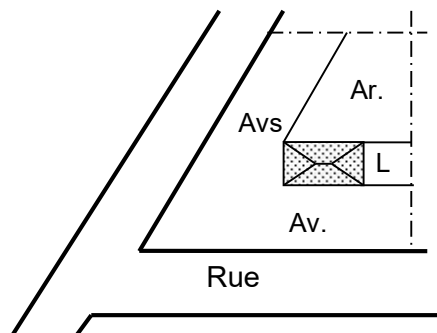
Av. : Cour avant

AvS. : Cour avant secondaire

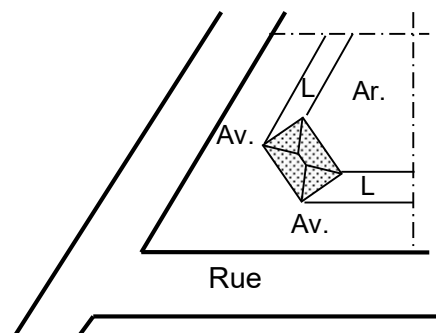
L : Cour latérale



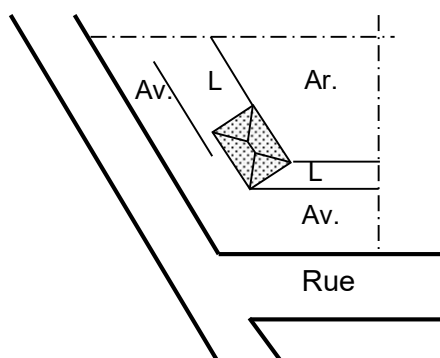
D) Lot d'angle régulier
Bâtiment implanté en
Oblique p/r à la rue



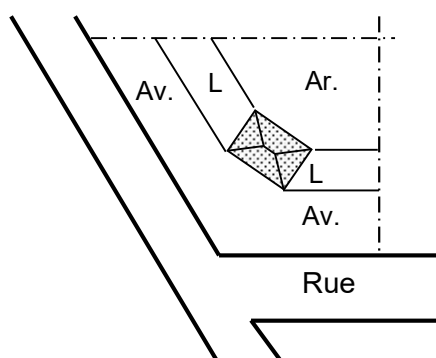
E) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



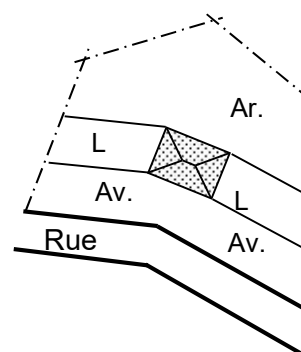
F) Lot d'angle aigu
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



G) Lot obtus
Bâtiment implanté
parallèlement à la rue



H) Lot d'angle obtus
Bâtiment implanté en
oblique p/r à la rue



I) Lot irrégulier



: Bâtiment principal

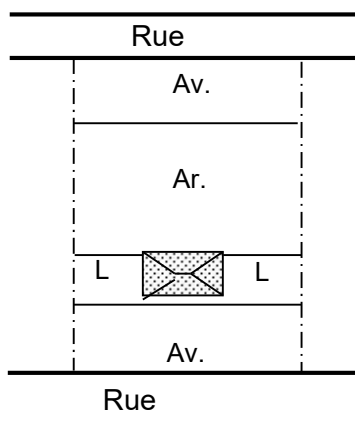


: Ligne de lot

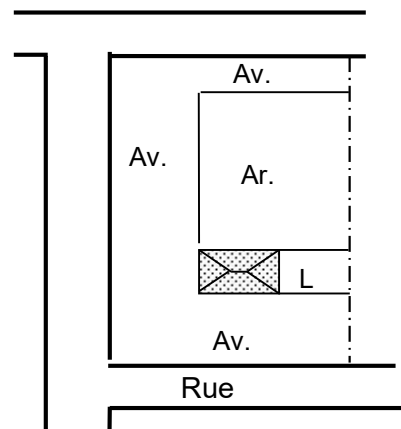
Ar. : Cour arrière

Av. : Cour avant

L : Cour latérale



J) Lot transversal régulier



K) Lot transversal d'angle

Note : Dans le cas d'un lot transversal, la cour arrière est limitée d'une part par le mur arrière du bâtiment principal, la ou les cour(s) latérale(s) et les lignes latérales, et d'autre part, par la marge de recul avant de la ou des rue(s) limitant ce lot transversal.

Cours d'eau

Cavité linéaire dans le sol permettant l'écoulement de l'eau, excluant les fossés servant exclusivement à égoutter les terrains adjacents.

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Demi-étage

Volume, espace d'un bâtiment habitable, compris entre le plafond du rez-de-chaussée et la toiture et n'occupant pas plus de 70 % de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture.

Dérogatoire

Tout lot, usage, bâtiment, construction ou autre ouvrage non conforme aux dispositions du présent règlement et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Duplex

Voir habitation bifamiliale.

Édifice public

Conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, C. S-3), l'expression « édifice public » employée dans le présent règlement désigne les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques, les centres administratifs.

Pour l'interprétation du présent règlement, les salons funéraires et les restaurants sont considérés comme des édifices publics.

Emplacement

Un terrain constructible qui peut être composé d'un ou de plusieurs lots.

Emprise

Surface d'un terrain servant au passage d'une ligne électrique, d'une route ou nécessaire à l'installation d'un poste, d'un barrage ou d'un bâtiment.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristique similaire qui est, totalement ou en partie, une construction ou qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et localisé sur les lieux mêmes de l'exploitation.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Ensemble immobilier *Ajouté par le règlement no. 316-2021 et modifié par règl. no. 380-2026.*

Groupe de deux bâtiments principaux ou plus, constituant un ensemble architectural intégré où tous les bâtiments principaux sont situés sur un même terrain se caractérisant par un aménagement commun.

Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété de trois (3) logements et moins.

Entrée commerciale

Cette entrée donne accès à la route à partir d'immeubles commerciaux, industriels, institutionnels ou de bâtiments de plus de trois (3) logements.

Entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès aux lots en culture ou boisés ainsi qu'aux bâtiments secondaires d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrée principale pour entreprise agricole ou forestière

Cette entrée donne accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole ou forestière.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de dépôt d'objets, de marchandises, de matériaux quels qu'ils soient.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur

Un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Établissement présentant des spectacles ou services à caractère érotique

- a) les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
- b) les établissements qui présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
- c) les établissements qui, en vue d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale :

- permettent que ces biens ou services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme; les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ou mis en évidence;
- permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon, s'il s'agit d'un homme.

d) un établissement détenteur d'un permis d'alcool :

- qui présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ou mettant en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou;
- qui organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses.

Étage

Partie d'un bâtiment se trouvant entre tout plancher situé au-dessus du sol adjacent, sur au moins 1/2 de sa surface, et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Façade d'un bâtiment dans un ensemble immobilier *Ajouté par le règlement no. 316-2021.*

Mur extérieur comportant la ou les entrées principales de l'immeuble faisant face à une rue publique ou aux allées d'accès et de circulation à caractère privée.

Façade principale d'un bâtiment

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Fondation

Ouvrage de maçonnerie, généralement construit en béton comprenant semelle ou empattement, mur et plancher visant à assurer le fondement d'un bâtiment de manière permanente à l'exclusion des blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres ou vérins.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front, frontage

Partie du lot contiguë à la ligne de rue.

Galerie

Un balcon ouvert, couvert ou non.

Garage

Un bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Gazébo (synonyme gloriette)

Ajouté par le règlement no. 305-2020.

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

Habitation en commun ajout par le règlement no. 373-2025

Ensemble résidentiel constitué de chambres ou de logements privés, comportant des aires communes où certains services sont offerts aux locataires.

Habitation multifamiliale

Un bâtiment d'au moins 3 logements et plus.

Habitation unifamiliale

Un bâtiment isolé contenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

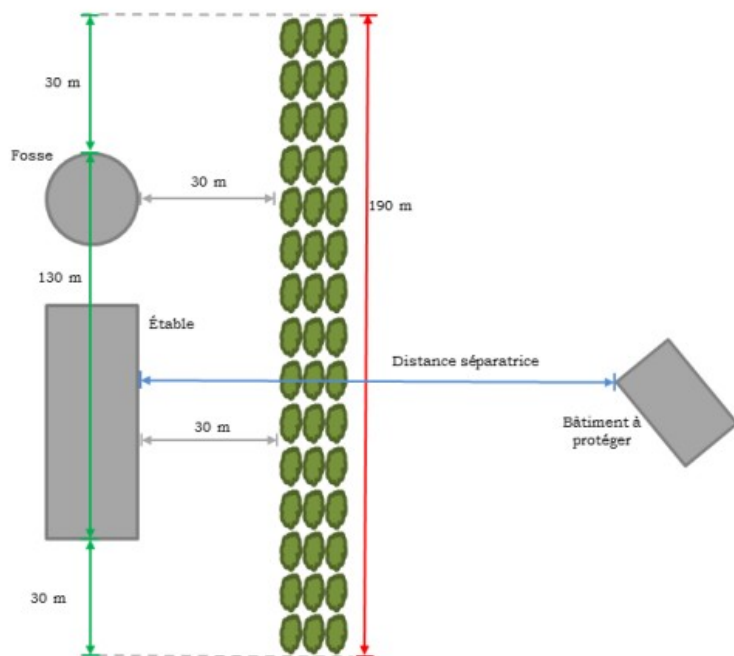
Un bâtiment isolé comprenant 2 logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) ajouté par le règl. no. 292-2018

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.

Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger

Minimum de 150 mètres.



Source : MAPAQ

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave et du grenier.

Immeuble protégé modifié par le règlement no. 334-2023

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) abrogé par le règlement no. 334-2023

Industrie artisanale

Une entreprise où une personne fait un travail manuel à son propre compte et pouvant être aidée par sa famille ou des apprentis.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;

- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Inspecteur en bâtiment

L'officier nommé par le conseil pour l'application du présent règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Isolé

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les 4 côtés.

Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1).

Ligne arrière

Ligne séparant 2 terrains adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment.

Ligne avant modifié par le règlement no. 373-2025

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain adjacent à une rue privée, la ligne avant est la ligne qui sépare l'avant d'un terrain de l'assiette de cette rue privée, selon l'identification qui doit être faite par un arpenteur-géomètre et ce, que cette rue privée soit cadastrée ou non.

Ligne de lot

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain.

Ligne de rue

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale

Ligne séparant 2 lots contigus faisant face à une même rue.

Limite du littoral modifié par le règlement no. 348-2023

La limite du littoral telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Limite arrière

Ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de 3 mètres sera établie parallèlement à la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière d'un bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade du bâtiment.

Limite avant

Ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue, d'un chemin public ou privé et coïncidant avec la ligne de rue.

Limite latérale

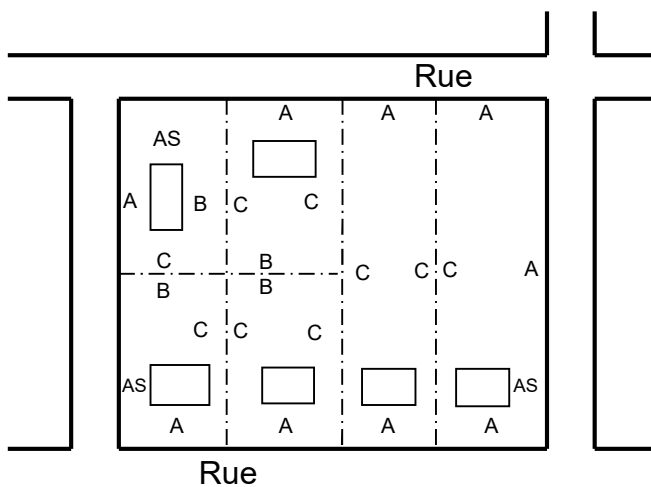
Ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës.

Littoral modifié par le règlement no. 348-2023

Un littoral tel que défini par le Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Logement

Un lieu divisé en pièces dans une construction où des personnes peuvent vivre, dormir, manger, préparer les repas et jouir de facilités sanitaires.



L) Limites de propriété

-  : Bâtiment principal
-  : Ligne de rue
-  : Ligne de lot
- A : Marge de recul avant
- AS : Marge de recul avant secondaire
- B : Marge de recul arrière
- C : Marge de recul latérale

Logement intergénérationnel

Logement supplémentaire à un bâtiment principal destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot

Terrain ou territoire spécifiquement désigné au cadastre par un numéro distinct.

Lot de coin (ou lot d'angle)

Un lot situé à l'intersection de 2 ou de plus de 2 rues. (Voir croquis C à H, K)

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot de coin. (Voir croquis A, B et J).

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur 2 rues. (Voir croquis K).

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être habitée à longueur d'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, sur une remorque ou à l'aide d'un système de roues amovibles ou non; munie des installations nécessaires pour la relier aux services publics et pouvant être installée sur des roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations.

Marge de recul arrière

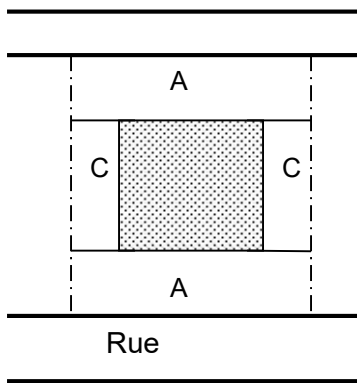
Distance devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située (voir croquis N à S).

Marge de recul avant

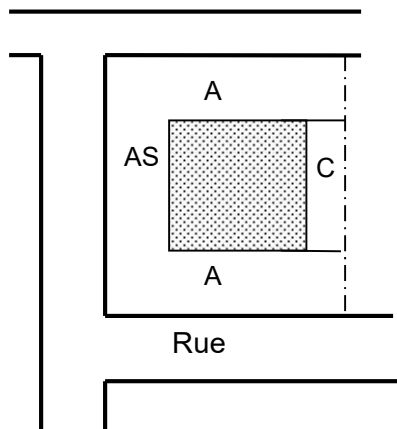
Distance devant séparer toute construction de la ligne de rue (voir croquis N à S).

Marge de recul latérale

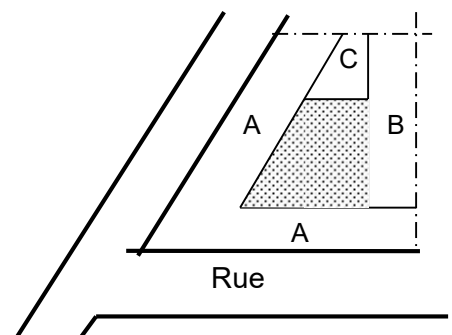
Distance devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située (voir croquis N à S).



M) Lot régulier



N) Lot d'angle régulier



O) Lot d'angle aigu



: Surface à bâtir



: Ligne de rue



: Ligne de lot

A : Marge de recul avant

AS : Marge de recul avant secondaire

B : Marge de recul arrière

C : Marge de recul latérale

P) Lot d'angle obtus



: Surface à bâtir



: Ligne de rue



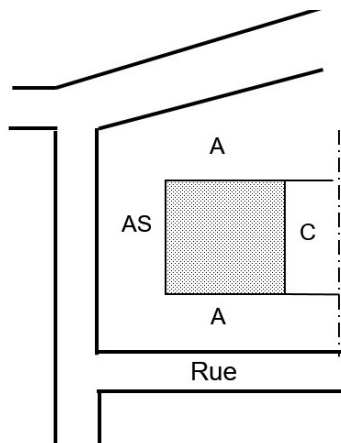
: Ligne de lot

A : Marge de recul avant

AS : Marge de recul avant secondaire

B : Marge de recul arrière

C : Marge de recul latérale



Mur mitoyen

Un mur utilisé en commun par 2 bâtiments ou unités de logements contigus.

Occupation mixte ou multiple

L'occupation d'un bâtiment pour 2 (deux) ou plusieurs fins différentes. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un remplacement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Ensemble d'actions coordonnées par lesquelles on met quelque chose en œuvre.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec de la pelouse, des arbres, fleurs et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Pavillon de jardin

Ajouté par le règlement no. 305-2020.

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

Pergola

Ajouté par le règlement no. 305-2020.

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Piscine

Un bassin comprenant une nappe d'eau dans lequel plusieurs personnes peuvent se baigner ensemble, nager et avoir d'autres activités semblables; ce bassin a une profondeur d'eau supérieure à 45 centimètres.

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Poste d'essence

Un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur.

Pourcentage d'occupation du lot

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du lot.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Projet d'ensemble immobilier ou projet d'ensemble

Projet de construction de deux bâtiments principaux ou plus érigés sur un seul et même lot, chacun des bâtiments principaux et son terrain attenant spécifiquement désignés par un numéro distinct.

Propriétaire

Toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Rez-de-chaussée

Étage inférieur d'un immeuble.

Rive modifié par le règlement no. 348-2023

Une rive telle que définie par le Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à être un lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Voie de circulation dont les lignes sont bornées par les lots en bordure.

Rue privée modifié par le règlement no. 373-2025

Voie de circulation de propriété privée, en vertu d'un titre de propriété ou sur laquelle une ou des servitudes réelles et perpétuelles de passage sont inscrites au Bureau de la publicité foncière et qui est ouverte au public. Une entrée donnant accès à un terrain ou à un chemin d'accès (entrée charretière) ne peut être considérée comme une rue privée.

Rue publique

Voie de circulation de propriété publique.

Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Sentier piétonnier

Voie d'accès publique réservée exclusivement aux piétons. L'accès aux véhicules à moteur est interdit. Le sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre et une largeur maximale de 3 mètres.

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Sous-sol

Partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Station-service

Établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification, entretien et réparation.

Subdivision

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment

Superficie de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (<i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (<i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris (<i>betula populifolia</i> Marsh.)	<i>Frêne noir</i> (<i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (<i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles (<i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (<i>ostrea virginiana</i> (Mill.) Koch))
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (<i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits (<i>quercus Macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier (<i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde (<i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i> Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (<i>populus tremuloïdes</i> Michx.)
Érable argenté (<i>acer saccharinum</i> L.)	Peuplier hybride (<i>Populus</i> × sp)
Érable rouge (<i>acer rubrum</i> L.)	Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i> L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (<i>fraxinus americana</i> L.)	

Essences commerciales résineuses :

<i>Épinette blanche</i> (<i>picea glauca</i> (Moench) Voss)	Pin blanc (<i>pinus strobus</i> L.)
<i>Épinette de Norvège</i> (<i>picea abies</i> (L.) Karst.)	Pin rouge (<i>pinus resinosa</i> Ait.)
<i>Épinette noire</i> (<i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.)	Pin gris (<i>pinus banksiana</i> Lamb.)
<i>Épinette rouge</i> (<i>picea rubens</i> Sarg.)	Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.)
<i>Mélèze européen</i> (<i>Larix decidua</i> Mill.)	Pruche de l'Est (<i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.)
<i>Mélèze hybride</i> (<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz)	Sapin baumier (<i>abies balsamea</i> (L.) Mill.)
<i>Mélèze japonais</i> (<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (<i>thuja occidentalis</i> L.)
<i>Mélèze laricin</i> (<i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	

Trottoir

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire (UHA) : *ajouté par le règlement no. 357-2024*

Habitation accessoire et secondaire, située sur le même lot que l'habitation principale et utilisée à des fins locative et uniquement pour un usage résidentiel. Une UHA se décline en deux (2) modèles :

1. Logement accessoire intégré : Logement intégré à l'habitation principale par un lien physique aménagé entre le logement principal et le logement accessoire intégré dans le même bâtiment.
2. Le logement accessoire détaché : Logement isolé du bâtiment principal. Il peut aussi s'agir d'un bâtiment complémentaire isolé existant transformé, entièrement ou en partie, en unité d'habitation accessoire.

Unité de voisinage

Est considérée comme une unité de voisinage, une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité, un camping ou un chemin public.

Usage

Fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Vacant

Non occupé.

Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert(e), couvert(e), vitré(e), sans fondation et posé(e) en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé(e) comme pièce habitable.

Voie d'accès prioritaire

Accès à la propriété aménagé dans le périmètre immédiat d'un bâtiment visé par le règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement au stationnement des véhicules d'urgence.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable modifié par le règlement no. 348-2023

Une zone inondable telle que définie par le Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 Classification

La classification des usages est formée de 7 groupes. Le Manuel de codification de l'utilisation des biens-fonds en évaluation foncière, volume 3A, peut servir de référence ou d'indicatif pour l'identification d'un usage comparable.

Pour la catégorie habitation, la liste des usages identifiés ci-après est plus exhaustive que celle du Manuel de codification afin de déterminer spécifiquement les types de logement permis dans les zones appropriées.

3.1.1 Groupe : Résidentiel

- Résidence unifamiliale
 - Résidence unifamiliale isolée
 - Résidence unifamiliale jumelée
 - Résidence unifamiliale en rangée
- Résidence bifamiliale
- Résidence multifamiliale
- Chalet ou maison de villégiature
- Maison mobile
- Habitation en commun modifié par le règlement no. 373-2025
 - Maison de chambre et pension (étudiants, groupes organisés, autres);
 - Maison de retraite;
 - Maison d'institution religieuse;
 - Autre ensemble résidentiel comportant des aires communes et des services.
- Hôtel-motel résidentiel

3.1.2 Groupe : Industries

En plus des bâtiments industriels de fabrication ou de transformation mentionnés ci-dessous, le groupe « industries » comprend les services administratifs de l'entreprise de même que la vente des produits reliés à l'entreprise.

Dans ces éventualités, la fonction commerciale et de service doit s'exercer sur le même emplacement ou un emplacement adjacent au bâtiment industriel.

- Aliments et boissons
 - . abattage et conditionnement de la viande;
 - . préparation des fruits et légumes;
 - . produits laitiers;
 - . farine et céréales de table préparées;
 - . aliments pour animaux;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . boissons (alcoolisées ou non);
 - . autres.
- Produits en caoutchouc et en matière plastique
 - . produits en caoutchouc;
 - . produits en plastique en mousse et soufflée;
 - . tuyauterie, pellicules et feuilles en plastique;
 - . produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
 - . produits d'architecture en plastique;
 - . contenants en plastique (sauf en mousse);
 - . autres.
- Industrie du cuir et de produits connexes
 - . tannerie;
 - . industrie de la chaussure;
 - . articles en cuir.
- Industrie textile
 - . de filés et de tissus tissés (coton);
 - . de filés et de tissus tissés (laine);
 - . de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
 - . corderie et ficellerie;
 - . feutre et traitement des fibres;
 - . tapis, carpettes et moquettes;
 - . articles en grosse toile;
 - . autres.
- Industrie de l'habillement
 - . vêtements pour dames, hommes et enfants;
 - . articles de fourrure;
 - . sous-vêtements, bas et chaussettes;
 - . autres.
- Industrie du bois
 - . bois de sciage et bardeau;
 - . placages et contreplaqués;
 - . portes, châssis et autres bois ouvrés;
 - . boîtes et palettes de bois;
 - . cercueils;
 - . objets tournés en bois;
 - . panneaux agglomérés;
 - . autres.

- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
 - . meubles de maison;
 - . meubles de bureau;
 - . autres.
- Papier et produits en papier
 - . pâtes, papiers et produits connexes;
 - . papier asphalté pour couverture;
 - . boîtes en carton et sacs de papier;
 - . autres.
- Imprimerie, édition et industries connexes
 - . impression commerciale;
 - . clichage, composition et reliure commerciale;
 - . édition;
 - . impression et édition combinées;
 - . progiciels.
- Produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
 - . chaudières et plaques métalliques;
 - . produits de construction en métal;
 - . produits métalliques d'architecture et d'ornements;
 - . emboutissage, matriçage et revêtement des métaux;
 - . fil métallique et ses dérivés;
 - . objet de quincaillerie, outillage et coutellerie;
 - . appareils de chauffage;
 - . atelier d'usinage;
 - . autres.
- Fabrication de machines (sauf électrique)
 - . instrument aratoire;
 - . machine et équipements divers;
 - . équipement commercial, réfrigération et climatisation.
- Matériel de transport
 - . véhicules automobiles;
 - . carrosserie de camion, d'autobus et de remorque;
 - . pièces et accessoires de véhicules automobiles;
 - . autres.
- Produits électriques et électroniques
 - . petits appareils électroménagers;
 - . gros appareils;
 - . appareils d'éclairage;
 - . matériel électronique ménager;
 - . matériel électronique professionnel;
 - . matériel électronique d'usage industriel;
 - . machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
 - . fils et câbles électriques;
 - . autres.

- Produits minéraux non métalliques
 - . produits en argile;
 - . ciment;
 - . produits en pierre;
 - . produits en béton;
 - . béton préparé;
 - . verre et articles en verre;
 - . abrasifs;
 - . chaux;
 - . autres.
- Industrie chimique
 - . produits chimiques d'usage agricole;
 - . plastique et résine synthétique;
 - . produits pharmaceutiques et médicaments;
 - . peinture et vernis;
 - . savon et composés pour le nettoyage;
 - . produits de toilette;
 - . produits chimiques d'usage industriel;
 - . autres.
- Autres industries manufacturières
 - . matériel scientifique et professionnel;
 - . bijouterie et orfèvrerie;
 - . articles de sports et jouets;
 - . stores vénitiens;
 - . enseignes et étalages et tableaux d'affichage;
 - . balais et brosses;
 - . carreaux, tuiles en linoléum;
 - . autres.

3.1.3 Groupe : Transports, communications et services publics

- Infrastructure de transport
- Service de transport de personnes
 - . gare d'autobus;
 - . station de taxis.
- Services de transport de marchandises
 - . transport de matériel par camion, affrètement, messagerie, déménagement, envoi de marchandises, service d'emballage.
- Voie publique
- Terrain et garage de stationnement pour automobiles
- Réseau de télécommunication
 - . lignes ou antennes téléphonique, télégraphique, radiophonique, télévision, etc.

- Autre infrastructure de communication
 - . centrale téléphonique, station de radio, studio d'enregistrement du son, autres.
- Service public (infrastructures)
 - . électricité (infrastructure);
 - . aqueduc et irrigation;
 - . égout (infrastructure);
 - . gaz (infrastructure).

3.1.4 Groupe : Commercial

- Vente en gros
 - . automobiles, pièces et accessoires;
 - . médicaments, produits chimiques et produits connexes;
 - . vêtements et tissus;
 - . épicerie et produits connexes;
 - . produits de la ferme, encan d'animaux;
 - . matériaux électriques et électroniques;
 - . quincaillerie, équipements de plomberie et de chauffage;
 - . équipements et pièces de machinerie;
 - . meubles et articles d'ameublement de maison;
 - . bois et matériaux de construction;
 - . boissons alcoolisées;
 - . produits du tabac;
 - . gros et détail de combustible;
 - . autres activités.
- Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
 - . matériaux de construction et de bois;
 - . équipements de plomberie et de chauffage;
 - . peinture, verre et papier tenture;
 - . matériel électrique;
 - . quincaillerie et équipements de ferme;
 - . maisons et chalets préfabriqués;
 - . produits de béton.
- Vente au détail de marchandise en général
 - . magasins à rayons;
 - . variété de marchandise à prix d'escompte et marchandise d'occasion;
 - . machines distributrices;
 - . articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin, piscines et accessoires;
 - . autres marchandises en général.

- Vente au détail de produits de l'alimentation
 - . épicerie (avec ou sans boucherie);
 - . viande et poisson;
 - . fruits et légumes;
 - . bonbons, noix et confiserie;
 - . produits laitiers;
 - . boulangerie et pâtisserie;
 - . produits naturels;
 - . autres activités de vente au détail de la nourriture.
- Vente au détail d'automobiles, embarcations et accessoires
 - . véhicules à moteur;
 - . pneus, batteries, accessoires et pièces;
 - . station-service;
 - . autres.
- Vente au détail de vêtements et accessoires
 - . vêtements et accessoires pour hommes, dames et enfants;
 - . chaussures;
 - . vêtements de fourrure;
 - . autres.
- Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
 - . meubles, mobilier de maison et équipements;
 - . appareils ménagers et aspirateurs;
 - . appareils audio et vidéo, et instruments de musique;
 - . équipements et accessoires d'informatique;
 - . autres.
- Hébergement et restauration
 - . restaurant et lieux où l'on sert des repas;
 - . établissement où l'on sert à boire et activités diverses;
 - . établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - . hôtel, motel et maison de touristes;
 - . pourvoirie;
 - . autres.
- Autres activités de vente au détail
 - . pharmacie;
 - . boissons alcoolisées;
 - . antiquités et marchandises d'occasion;
 - . librairie et papeterie, tableaux et cadres;
 - . articles de sports;
 - . animaux de maison et activités reliées à la ferme;
 - . bijouterie, monnaie, timbres;
 - . activités reliées au jardinage;
 - . fleuriste;
 - . monuments funéraires, pierres tombales;
 - . tabagie;
 - . articles de photographie;
 - . cadeaux et souvenirs;
 - . appareils optiques;
 - . appareils orthopédiques et prothèses;
 - . articles en cuir;

. autres.

3.1.5 Groupe : Services

- Finance, assurance et services immobiliers
 - . Institutions financières;
 - . service de crédit (autre qu'une banque);
 - . maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes;
 - . assurance, agent et courtier;
 - . immeuble et services connexes;
 - . service de holding et d'investissement;
 - . autres services immobiliers, financiers et assurances.
- Services personnels
 - . buanderie, nettoyage à sec, teinture;
 - . service photographique;
 - . salon de beauté, esthétique et coiffure;
 - . services funéraires;
 - . réparation, modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures.
- Services d'affaires
 - . publicité;
 - . bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
 - . copie, publicité par la poste et réponses téléphoniques;
 - . service pour les bâtiments et les édifices;
 - . service de nouvelles;
 - . service de placement;
 - . entreposage et service d'entreposage;
 - . secrétariat, traduction et traitement de texte;
 - . location d'équipements;
 - . location de véhicules;
 - . consultant en administration;
 - . service de protection.
- Services de réparation
 - . réparation et entretien de l'automobile;
 - . réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques;
 - . réparation de véhicules légers;
 - . autres services de réparations.
- Services professionnels
 - . médical et de santé;
 - . juridique;
 - . social;
 - . social hors-institution (garderie, pouponnière, etc.);
 - . informatique;
 - . de soins paramédicaux;
 - . de soins thérapeutiques;
 - . architecture;
 - . génie;
 - . comptabilité et tenue de livres;
 - . autres services professionnels.

- Services de construction
 - . construction et estimation de bâtiments en général;
 - . construction (ouvrage de génie civil);
 - . construction en général;
 - . construction spécialisée;
 - . toitures de feuilles métalliques;
 - . revêtement de toitures;
 - . bétonnage;
 - . forage de puits;
 - . pose de carreaux, marbre;
 - . entreprise d'excavation;
 - . entreprise de démolition.
- Service gouvernemental
 - . fonction exécutive, législative et judiciaire;
 - . fonction préventive et activités connexes (pompier, police etc.);
 - . service postal;
 - . établissement de détention et institution correctionnelle;
 - . base et réserve militaire;
 - . organisme international et autres organismes extraterritoriaux;
 - . autres services gouvernementaux.
- Service éducationnel
 - . école maternelle, enseignement primaire et secondaire;
 - . centre de formation spécialisée (école de conduite, danse, musique, etc.).
- Services divers
 - . activité religieuse;
 - . bien-être et charité;
 - . association d'affaires;
 - . syndicat;
 - . association civique et sociale.
- Entreposage industriel et commercial

3.1.6 Groupe : Culturel, récréatif et de loisirs

- Exposition et interprétation d'objets culturels ou naturels
 - . activité culturelle;
 - . bibliothèque;
 - . galerie d'art;
 - . salle d'exposition;
 - . écomusée;
 - . présentations d'objets ou d'animaux;
 - . monument et site historique;
 - . centre d'interprétation scientifique, historique ou autre.
- Assemblée publique et sportive
 - . assemblée de loisirs (cinéma, théâtre etc.);
 - . installation sportive (avec assistance);
 - . autres aménagements publics (salle de réunions etc.).
- Amusement et jeux de hasard
 - . parc d'exposition et parc d'amusement;
 - . autres lieux d'amusement (jeux vidéo, billard etc.);
 - . loterie et jeu de hasard.
- Activité récréative
 - . activité sportive (golf, tennis, équitation, salle de quilles etc.);
 - . centre récréatif et sportif;
 - . natation;
 - . port de plaisance;
 - . activité sur glace;
 - . camping et pique-nique.
- Centre touristique et camp de groupes
 - . centre touristique;
 - . camp de groupes et camp organisé.
- Parc et terrain de jeux
 - . parc pour la récréation en général;
 - . parc à caractère récréatif et ornemental.

3.1.7 Groupe : Production et extraction de richesses naturelles

- Agriculture
 - . ferme dont les céréales sont la récolte prédominante;
 - . ferme sauf récolte de céréales, fruits et légumes;
 - . ferme dont les fruits et légumes sont la récolte prédominante;
 - . ferme dont les produits laitiers sont prédominants;
 - . ferme d'élevage;
 - . ferme dont la volaille est prédominante;
 - . ferme en général (aucune prédominance);
 - . autres activités agricoles connexes (serres, élevage d'animaux à fourrures, chenil etc.).

- Activités reliées à l'agriculture Remplacé par le règlement no. 306-2020.
 - traitement de produits agricoles (ex : classification et emballage de fruits et légumes);
 - services reliés à l'élevage des animaux (service vétérinaire, hôpital pour animaux; reproduction; garde, enregistrement de bétail, dressage, couvoir, classification des œufs, marché d'animaux etc.);
 - service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage);
 - usage secondaire de nature agroalimentaire.
- Sylviculture, exploitation forestière et services connexes
 - . sylviculture et production forestière commerciale;
 - . service forestier;
 - . production de tourbe et de gazon;
 - . autres activités.
- Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
 - . pisciculture;
 - . chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
 - . reproduction du gibier;
 - . autres.
- Extraction
 - . Carrière;
 - . Sablière, gravière.

CHAPITRE 4 : USAGES PERMIS ET CONDITIONS D'IMPLANTATION

4.1 Usages permis dans chaque zone

Dans la grille des usages permis et spécifications (annexe 1), un crochet (✓) indique que les usages du groupe compris dans cette classe sont permis, en référence au chapitre « Classification des usages » du présent règlement.

L'autorisation d'un ou des usage(s) spécifique(s) d'un groupe exclut les autres usages du groupe le comprenant.

4.2 Zones résidentielles RA

4.2.1 Usages permis

- a) Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.
- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), aux conditions suivantes :
 - L'usage se fait entièrement à l'intérieur de la résidence, et ce, de façon complémentaire à l'usage résidentiel existant. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

4.2.2 Conditions d'implantation article abrogé et remplacé par le règlement no. 296-2019

- a) Marge de recul avant
 - minimum : 7,6 mètres ; maximum : 10,67 mètres (excepté zones RA-21, RA-22 et RA-23, voir articles 4.2.10, 4.2.11 et 4.2.12);
 - la façade des résidences doit être parallèle à la rue;
 - l'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres;
 - la somme des marges des 2 cours latérales doit être au moins égale à 4,5 mètres.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 5 mètres.
- d) Hauteur maximale
 - deux (2) étages maximum.

4.2.3 Conditions d'implantation supplémentaires (Zones RA-13 et RA-15)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage, à palier (split) et 2 étages

a) Plancher (superficie minimale)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage et à palier (split)

- Sans garage : 84 mètres carrés
- Avec garage : 75 mètres carrés + garage d'une façade de 4,27 mètres minimum

Résidence unifamiliale 2 étages

- Sans garage : 62,4 mètres carrés par étage

b) Revêtement extérieur

- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.

4.2.4 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-14)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage, à palier (split), 2 étages avec garage rattaché à la résidence

a) Plancher (superficie minimale)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage et à palier (split)

- 120.77 mètres carrés + garage d'une façade de 4,88 mètres minimum incluant une porte de garage de 10 pieds de largeur minimum

Résidence unifamiliale 2 étages

- 78.9 mètres carrés par étage + garage d'une façade de 4,88 mètres minimum incluant une porte de garage de 10 pieds de largeur minimum

b) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres
- Le déclin de vinyle est interdit comme revêtement extérieur.
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.

c) Hauteur du solage

- La hauteur du dessus du solage doit se situer entre 2 pieds et 4 pieds par rapport au centre de la rue.
- La hauteur du bas de la porte de garage doit se situer à au moins 1 pied plus haut que le centre de la rue.

d) Hauteur totale

- Minimale : 6 mètres à partir du dessus du solage

4.2.5 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-16)

Résidence jumelée 1 étage, 1 ½ étage et 2 étages

a) Façade (minimale)

- Sans garage : 7,32 mètres par unité d'habitation
- Avec garage : 5,75 mètres par unité d'habitation + le garage

b) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres.
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.

4.2.6 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-17)

Résidence jumelée 1 étage, 1 ½ étage et 2 étages

a) Façade (minimale)

- Sans garage : 7,32 mètres par unité d'habitation

- Avec garage : 5,75 mètres par unité d'habitation + le garage

b) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres.
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.
- Le déclin de vinyle est interdit comme revêtement extérieur.

4.2.7 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-18)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage, à palier (split) et 2 étages

a) Plancher (superficie minimale)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage et à palier (split)

- Avec garage : 92.9 mètres carrés + garage d'une façade de 4,88 mètres minimum incluant une porte de garage de 10 pieds de largeur minimum

Résidence unifamiliale 2 étages

- 65 mètres carrés par étage + garage d'une façade de 4,88 mètres minimum incluant une porte de garage de 10 pieds de largeur minimum

b) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres
- Le déclin de vinyle est interdit comme revêtement extérieur pour la façade seulement
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine

c) Hauteur du solage

- La hauteur du dessus du solage doit se situer entre 2 pieds et 4 pieds par rapport au centre de la rue.
- La hauteur du bas de la porte de garage doit se situer à au moins 1 pied plus haut que le centre de la rue.

d) Hauteur totale

- Minimale : 6 mètres à partir du dessus du solage

4.2.8 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-19)

a) Marge de recul avant (minimale) : 7.6 mètres

- La façade des résidences doit être parallèle à la rue.
- L'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

b) Marge de recul latérale (minimale) : 2 mètres

- La somme des marges des 2 cours latérales doit être au moins égale à 4.5 mètres.

c) Marge de recul arrière (minimale) : 5 mètres

- Hauteur maximale : 2 étages

4.2.9 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-20)

Résidence jumelée 1 étage, 1 ½ étage et 2 étages

a) Façade (minimale)

- Sans garage : 7,32 mètres par unité d'habitation
- Avec garage : 5,75 mètres par unité d'habitation + le garage

b) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres.
- Le vinyle est interdit comme revêtement extérieur sur les quatre (4) côtés du bâtiment principal.
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.
- Si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin (bois, canexel, fibro ciment) les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures ou de volets.

c) Hauteur du solage

- La hauteur du dessus du solage doit se situer entre 2 pieds et 4 pieds par rapport au centre de la rue.
- La hauteur du bas de la porte de garage doit se situer à au moins 1 pied plus haut que le centre de la rue.

d) Hauteur totale

- Minimale : 5,5 mètres (18 pieds) à partir du dessus du solage

4.2.10 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-21)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage, à palier (split) et 2 étages

article remplacé par le règl. no. 300-2019

a) Marge de recul avant

- minimum : 6 mètres ; maximum : 7 mètres ;
- la façade des résidences doit être parallèle à la rue;
- l'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

b) Plancher (superficie minimale)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage et à palier (split)

- Sans garage : 84 mètres carrés
- Avec garage : 75 mètres carrés plus un garage d'une façade de 4,27 mètres minimum

Résidence unifamiliale 2 étages

- Sans garage : 62,4 mètres carrés par étage

c) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres. Le vinyle est interdit comme revêtement extérieur sur les quatre (4) côtés du bâtiment principal.

- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.

c) Hauteur du solage

- La hauteur du dessus du solage doit se situer entre 2 pieds et 4 pieds par rapport au centre de la rue.
- La hauteur du bas de la porte de garage doit se situer à au moins 1 pied plus haut que le centre de la rue.

d) Hauteur totale

- Minimale : 5.5 mètres à partir du dessus du solage

4.2.11 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-22)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage, à palier (split) et 2 étages Remplacé par le règl. no. 300-2019

a) Marge de recul avant

- minimum : 6 mètres ; maximum : 7 mètres ;
- la façade des résidences doit être parallèle à la rue;
- l'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

b) Plancher (superficie minimale)

Résidence unifamiliale 1 étage, 1 ½ étage et à palier (split)

- 111 mètres carrés

Résidence unifamiliale 2 étages

- 74 mètres carrés par étage

c) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres.
- Le vinyle est interdit comme revêtement extérieur sur les quatre (4) côtés du bâtiment principal.
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.

c) Hauteur du solage

- La hauteur du dessus du solage doit se situer entre 2 pieds et 4 pieds par rapport au centre de la rue.
- La hauteur du bas de la porte de garage doit se situer à au moins 1 pied plus haut que le centre de la rue.

d) Hauteur totale

- Minimale : 6 mètres à partir du dessus du solage

4.2.12 Conditions d'implantation supplémentaires (Zone RA-23)

Résidence jumelée 1 étage, 1 ½ étage et 2 étages Ajouté règlement no. 296-2019

a) Marge de recul avant

- minimum : 5 mètres
- la façade des résidences doit être parallèle à la rue;
- l'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

b) Façade (minimale)

- Sans garage : 7,32 mètres par unité d'habitation
- Avec garage : 5,75 mètres par unité d'habitation + le garage

c) Revêtement extérieur

- La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres.
- Le vinyle est interdit comme revêtement extérieur sur les quatre (4) côtés du bâtiment principal.
- Les revêtements de bois ou en fibre de bois doivent être pré-peints en usine.
- Si le bâtiment est revêtu d'un parement de planche à déclin (bois, canexel, fibro ciment) les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures ou de volets.

d) Hauteur du solage

- La hauteur du dessus du solage doit se situer entre 2 pieds et 4 pieds par rapport au centre de la rue.
- La hauteur du bas de la porte de garage doit se situer à au moins 1 pied plus haut que le centre de la rue.

e) Hauteur totale

- Minimale : 5,5 mètres (18 pieds) à partir du dessus du solage

4.3 Zones résidentielles moyenne densité RB

4.3.1 Usages permis

Voir annexe (1) grille des usages et spécifications.

4.3.2 Conditions d'implantation

a) Marge de recul avant

- 7,5 mètres;
- la façade des résidences doit être parallèle à la rue;
- l'alignement des façades doit être respecté conformément à l'article 5.5 du présent règlement.

b) Marge de recul latérale (minimale)

- 2 mètres.

c) Marge de recul arrière (minimale)

- unifamiliale et bifamiliale : 5 mètres;
- multifamilial : 5 mètres;
- 3 étages et plus : 9 mètres.

d) Hauteur maximale

Remplacé par le règlement no. 360-2024.

- deux étages maximum;
- Trois étages dans le cas des bâtiments multifamiliaux.

4.4 Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)

4.4.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).
Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

4.4.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant
 - 7,5 mètres.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - Jusqu'à 1,5 étage : 1,5 mètre;
 - Autres : 2 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée.
- d) Hauteur maximale Remplacé par le règlement no. 360-2024 et no. 373-2025.
 - Deux (2) étages maximum
 - Trois (3) étages dans les zones M-3 et M-6 seulement pour les résidences multifamiliales et les habitations en commun.
 - ~~Trois (3) étages maximum.~~

4.4.3 Conditions d'implantation supplémentaire (Zone M-8) Ajouté par le règlement no. 367-2024.

- a) Revêtement extérieur
 - La façade des bâtiments principaux devra être composé d'un minimum d'un tiers (1/3) de briques ou de pierres (pas d'imitation) ;
 - Le revêtement de vinyle est interdit comme revêtement extérieur sur les quatre (4) côtés du bâtiment principal.

4.5 Zones publiques (PU)

4.5.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.5.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 9 mètres.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 3 mètres;
 - la somme des marges des deux cours latérales doit être au moins égale à 12 mètres.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 4,5 mètres ou la moitié de la hauteur du bâtiment (la plus grande s'applique).
- d) Hauteur maximale
 - 9 mètres;
 - nombre d'étage maximum : 3.

4.6 Zones industrielles (I)

4.6.1 Usages permis

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.6.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant
 - 9 mètres.
- b) Marge de recul latérale (minimale) Remplacé par le règlement no. 305-2020.
 - 3 mètres;
 - ~~— la somme des 2 marges latérales doit être au moins égale à 12 mètres.~~
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 3 mètres.
- d) Hauteur maximale
 - 9 mètres.

4.7 Zones agricoles (A)

4.7.1 Usages permis

a) Dispositions générales

Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions et normes spécifiées au chapitre 16.

b) Bâtiment commercial, de service et industriel existant

Pour tous les bâtiments existants utilisés à des fins commerciales, de service ou industrielles antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'agrandissement ou l'extension de l'usage existant ou d'un nouvel usage est autorisé.
- Un nouvel usage est autorisé, tel qu'identifié à l'annexe 1.
- Les usages énumérés sous le terme « immeuble protégé » à l'article 2.8 du présent règlement sont interdits comme usage de remplacement.

c) Entreprises de nature agricole et agroalimentaire

Les entreprises de nature agricole et agroalimentaire suivantes sont autorisées incluant leur fonction secondaire de vente : industries artisanales de nature agroalimentaire, abattoir, meunerie, station de compostage, marché d'animaux.

d) Activités agrotouristiques

À titre d'usage secondaire à un usage résidentiel ou à un établissement agricole, tels que les tables champêtres, gîtes du passant, gîtes à la ferme, couettes et cafés. Pour les établissements offrant le coucher, le nombre maximal de chambres est de cinq. Ces usages ne pourront être assimilés à des

immeubles protégés, tels que décrits au chapitre 2.8 du présent règlement.

4.7.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 10 mètres.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 3 mètres.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres.
- d) Hauteur maximale pour les résidences (étages)
 - 2 étages.
- e) Toute nouvelle résidence construite en zone agricole doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis les bâtiments agricoles d'élevage voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

Toute construction ou agrandissement d'une installation agricole d'élevage de même que toute modification du type et du nombre d'unités animales à l'intérieur d'une installation d'élevage doit respecter des distances d'éloignement vis-à-vis certains immeubles non agricoles voisins. La méthode de calcul et les paramètres de distance d'éloignement sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

4.7.3 Conditions d'implantation des chenils

Tout bâtiment utilisé comme chenil doit respecter les distances suivantes :

- 60 mètres d'un chemin public ou privé;
- 100 mètres d'un cours d'eau ou prise d'eau potable;
- 200 mètres de toute habitation;
- 400 mètres d'une zone résidentielle.

4.8 Zones de villégiature (VIL)

4.8.1 Usages permis

- Voir annexe 1 (grille des usages et spécifications).

4.8.2 Conditions d'implantation

- a) Marge de recul avant (minimale)
 - 7,6 mètres.
- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 2 mètres.
- c) Marge de recul arrière (minimale)
 - 2 mètres.

d) Hauteur maximale

- 2 étages.

CHAPITRE 5 : USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE

5.1 Règle générale

Le règlement prévoit un espace obligatoire devant être laissé libre de toute construction entre :

- la ligne de rue publique et le mur avant du bâtiment principal (cour avant);
- la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal (cour arrière);
- la ligne latérale du lot et le mur latéral du bâtiment principal (cour latérale).

5.2 Constructions et usages permis

5.2.1 Cours avant, latérales et arrière

Nonobstant la règle générale dans les cours avant, latérales et arrière, les constructions et usages suivants sont permis :

- a) les perrons, les galeries et les avant-toits n'excédant pas 2 mètres dans la marge de recul avant;
- b) les escaliers ou porches fermés dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre;
- c) les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et 60 centimètres d'empiètement;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées, les clôtures, les murs ou autres aménagements paysagers;
- e) les enseignes publicitaires et panneaux-réclames;
- f) les espaces de stationnement;
- g) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules automobiles neufs ou usagés en état de fonctionnement;
- h) la présentation pour fins de vente ou location de véhicules et instruments aratoires en état de fonctionnement.

5.2.2 Cours latérales et arrière seulement

Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants :

- a) les piscines excavées ou déposées sur le sol à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de lot;
- b) les réservoirs d'huile à chauffage, les escaliers de secours, les réservoirs de gaz, les antennes paraboliques, thermopompes, bains tourbillons, et ce, à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété; modifié par le règlement no. 385-2026.
- c) les bâtiments secondaires;
- d) l'entreposage, sauf là où il est spécifiquement interdit.

5.2.3 Cour avant secondaire

article remplacé par le règlement no. 300-2019

Les constructions et usages suivants sont permis sans empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite dans la zone pour le bâtiment principal et sans jamais être implantée à moins de 3 mètres.

- a) Les perrons, les escaliers, les galeries et les terrasses
- b) Les piscines, les spas
- c) Les trottoirs, les plantations, les allées, les clôtures, les murs et autres aménagements
- d) Les espaces de stationnement
- e) Les bâtiments secondaires

5.3 Cas particuliers

Pour tous les usages mentionnés à l'article 5.2, lorsque la partie pavée d'une rue correspond à l'emprise totale de cette rue, une distance minimale de 2 mètres de la ligne de rue doit être laissée libre de construction.

5.4 Visibilité aux carrefours

Remplacé par le règlement no. 339-2023 et no. 305-2020.

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité des déplacements. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 8 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

5.5 Marge de recul avant dans les secteurs déjà construits

Les présentes dispositions ne s'appliquent que dans les zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M).

a) Bâtiment implanté entre deux emplacements déjà construits

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de recul avant maximum est celle prescrite dans la zone.

Lorsque la marge de recul d'un (des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

b) Bâtiment implanté entre deux emplacements dont un seul est déjà construit

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un emplacement déjà construit et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est celle du bâtiment adjacent et la marge de recul maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul du bâtiment adjacent est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul minimum est la marge prescrite dans la zone, et la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

6.1 Matériaux prohibés modifié par le règlement no. 385-2026.

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux, secondaires et annexes.

- panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour les auvents);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné minéralisé ou similaire;
- panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;
- le papier imitant la pierre, la brique ou autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- la tôle galvanisée et d'aluminium;
- isolants non recouverts de matériaux autorisés;
- le bloc de béton non architectural;
- les membranes textiles, toiles ou matériaux souples, sauf pour les usages agricoles et abris d'hiver pour automobile.

La tôle galvanisée et le bloc de béton non architectural sont autorisés pour des bâtiments agricoles.

6.2 Délai de finition extérieure de tout bâtiment modifié par le règlement no. 367-2024.

La finition extérieure des murs de tout bâtiment doit être complétée au plus tard à l'échéance du permis de construction.

6.3 Types de bâtiments prohibés modifié par le règlement no. 334-2023.

- a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire, excepté pour un usage agricole.
- b) L'emploi d'autobus, de remorques, de semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.1 Garde d'animaux et autres types d'élevage

Il est interdit dans toutes les zones autres qu'agricoles, de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage, tels :

- animaux d'élevage (porcs, ovins, bovins, volailles);
- chevaux;
- abeilles;
- lapins;
- animaux élevés pour la fourrure.

7.2 Piscines et spas

7.2.1 Localisation des piscines et des spas

Dans toutes les zones :

- a) Une piscine ou un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1,5 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

7.2.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa

Il faut appliquer Règlement sur la sécurité des piscines résidentielle depuis 1^{er} juillet 2021

- a) Une piscine doit être entourée d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable, d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,22 m et de 2,0 m maximum du niveau du sol.
 - Dans le cas d'une piscine hors-terre les parois verticales, d'une hauteur minimale de 1,22 m et qui sont perpendiculaires au sol, peuvent être considérées comme une clôture ou un mur.
 - Dans le cas d'un spa, l'installation d'un couvercle muni d'un système de verrouillage peut dispenser l'obligation d'installer une clôture.
- b) Une clôture, un mur, un muret, une haie infranchissable ou un garde-corps doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine. Lorsqu'un élément constituant une clôture ou un mur surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.

- Dans le cas d'une piscine creusée et d'une piscine hors terre d'une hauteur de 90 cm et moins la clôture, le mur, le muret, la haie infranchissable ou le garde-corps devra être situé à une distance maximale de 5 mètres des rebords de la piscine de façon à créer une enceinte afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement de toute unité d'habitation, incluant celle du propriétaire, à l'aire protégée ainsi formée.
 - Une enceinte doit être ajourée à au moins 50% de façon à permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'aire protégée à partir de l'unité d'habitation du propriétaire.
- c) S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,22 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.
- d) Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- e) Une clôture, un mur, un muret, une haie infranchissable ou un garde-corps ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm.
- f) Les parties ajourées d'une clôture, d'un mur, d'un muret, d'une haie infranchissable ou d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous d'une clôture. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension.

7.2.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa

- a) Les matériaux pour une clôture doivent être de fabrication industrielle ou artisanale mais conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.
- b) Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.
- c) Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
- Les mailles doivent être d'au plus 50 mm.
 - Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m.
 - Être constituée de traverses supérieures.
 - La partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.
- d) La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.

7.2.4 Accès à la piscine ou au spa

Une barrière peut constituer un accès d'une partie de clôture ceinturant une piscine ou un spa aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux exigences prescrites pour une clôture.
- b) Être munie d'un système passif de fermeture automatique.
- c) Le système passif de fermeture automatique doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte.
- d) Le système passif de fermeture automatique doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière.
- e) Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif de fermeture automatique doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- f) Le système passif de fermeture automatique ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte à moins de 1,5 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- g) Le système passif de fermeture automatique doit être en bon état de fonctionnement.
- h) Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif de fermeture automatique.
- i) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

7.2.5 Promenade autour de la piscine

- a) La surface d'une promenade doit être de niveau, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante.
- b) Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 90 cm.

7.3 Les services associés à l'usage habitation

Une activité de services peut être permise sous certaines conditions à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial seulement.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul service est permis par logement;
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;

- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m².

7.4 Gîte touristique

L'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones RA, RB, M, VIL, et A à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous le respect des conditions suivantes :

- Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
- Le déjeuner est fournis qu'aux locataires de ces chambres;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m²;
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.5 Table champêtre

Les tables champêtres sont autorisées dans les zones agricoles (A) à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel unifamilial ou à un établissement agricole, sous le respect des conditions suivantes :

- L'usage table champêtre doit s'exercer à l'intérieur de l'habitation;
- Seul le souper est offert à la clientèle;
- Aucune modification à l'apparence extérieur de l'habitation n'est autorisé;
- Doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation seulement;
- Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m²;
- Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à certains usages et constructions spécifiques

modifié par le règlement no. 334-2023.

8.1 Logement intergénérationnel

8.1.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement intergénérationnel pour y loger une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Être situé dans un bâtiment principal.
2. Être situé dans une habitation unifamiliale.
3. Fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement intergénérationnel et le propriétaire occupant.
4. La superficie du logement ne peut excéder 45 % de la superficie totale de plancher de la résidence.
5. Aucune modification à l'architecture de la façade n'est acceptée pour ce type de logement.
6. Contenir qu'un seul accès extérieur en façade, lequel peut être commun avec le logement principal et une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment. modifié par le règlement no. 343-2023.
7. Contenir un accès intérieur permettant de circuler du logement principal au logement intergénérationnel.
8. Le logement secondaire doit contenir au minimum une cuisinette, une salle de bain et une chambre à coucher.
9. Les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau).
10. L'adresse civique doit être commune avec le logement principal.
11. Un (1) seul logement parental est autorisé par habitation;
12. Le logement intergénérationnel doit être d'une hauteur minimale de 2,3 mètres lorsque situé au sous-sol du logement principal.

8.1.2 Cessation d'utilisation

Si les habitants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

8.2 Dispositions relatives aux maisons mobiles

En outre de ce qui est prévu au présent règlement et dans la mesure où l'usage « Maison mobile » est autorisé à la Grille des usages permis et des normes, les normes suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une maison mobile.

8.2.1 Implantation

Dans les zones où elles sont autorisées, les résidences unifamiliales mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.

8.2.2 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison.

8.3 Dispositions relatives aux roulottes

Les roulottes ne peuvent être implantées en permanence qu'à l'intérieur d'un terrain de camping ou à titre d'abri forestier dans les zones agricoles. Aucune roulotte ne peut être transformée en bâtiment résidentiel permanent.

8.4 Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime ajouté par le règlement no. 334-2023.

8.4.1 Dispositions générales ajouté par le règlement no. 334-2023.

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins de transport et de logistique;
2. À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
3. À des fins industrielles;
4. À des fins agricoles;
5. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
6. De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

8.4.2 Dispositions particulières relatives à certains types d'usages ajouté par le règlement no. 334-2023.

Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction ou de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales, le conteneur doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.2.1 Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction ajouté par le règlement no. 334-2023.

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;

2. Le conteneur maritime doit être propre;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition des conteneurs est autorisée. Cependant un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;
5. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.2.2 Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur utilisé à des fins culturelles, éducatives ou commerciales. ajouté par le règlement no. 334-2023.

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille;
3. Un maximum de (2) conteneurs est autorisé par terrain;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
5. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
6. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3 Dispositions particulières relatives à certains types d'usages ajouté par le règlement no. 334-2023.

Lorsque destinés à une utilisation autorisée en vertu de l'article 8.4.1, autre que les points 6 et 7, l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritime doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.3.1 Dans les zones industrielles ajouté par le règlement no. 334-2023.

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
5. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.2 Dans les zones agricoles ajouté par le règlement no. 334-2023.

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant une distance de vingt (20) mètres du chemin route rue, doit être respectée. Le conteneur doit être dissimulé par l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - Une haie de thuyas opaque à 80% avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 m à la plantation;
 - Un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants. Dans l'hypothèse où plusieurs des arbres du boisé sont malades ou dépérissants alors l'une ou l'autre des deux solutions présentées ci-haut devra être choisie.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
 3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement. Cependant, les conteneurs utilisés afin d'accueillir une station de pompage ou une génératrice peuvent être munis d'une entrée électrique et de fils de branchement;
 4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
 5. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain;
 6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
 7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.3 Dans les autres zones ajouté par le règlement no. 334-2023.

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;
4. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain;

6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.5 Logement accessoire intégré ajouté par le règlement no. 357-2024, (UHA : voir également règl. no. 231-2012 usage conditionnel)

Un logement accessoire intégré dans une habitation unifamiliale isolée est autorisé comme usage accessoire à l'habitation et aux conditions suivantes :

1. Le lot sur lequel est implanté le bâtiment est situé à l'extérieur de la zone agricole provinciale;
2. Un logement accessoire intégré doit avoir une superficie minimale de 30m²;
3. La superficie maximale de plancher du logement intégré est fixée à 45% de la superficie brute de plancher de tout le bâtiment, excluant la superficie brute des bâtiments complémentaires de plancher des bâtiments secondaires intégré, sans excéder 85m².
4. Au plus, une cuisine ou cuisinette et au plus 2 chambres sont permises dans le logement intégré;
5. Un seul numéro civique et une seule entrée en service d'utilités publiques (aqueduc et égout sanitaire) et électriques par bâtiment sont autorisés. Un suffixe alphabétique peut toutefois être autorisé pour identifier le logement intégré;
6. L'aménagement d'un logement intégré ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire;
7. Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut toutefois être aménagée sur les parties du bâtiment ne donnant pas sur la façade. Nonobstant ce qui précède, une seconde entrée en façade principale existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée pour desservir le logement intégré.
8. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par lot.
9. Tout demande d'ajout d'un logement accessoire intégré doit être accompagné des plans et esquisses prévus pour la construction d'un bâtiment principal au règlement sur les permis et certificat no. 192-2008.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES

9.1 Règle générale Remplacé par le règlement no. 305-2020.

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés.

Toute construction accessoire destinée à des activités ou à des équipements récréatifs doit respecter les mêmes dispositions que les bâtiments secondaires. Les constructions accessoires incluent les gazebos (ou gloriettes), les pavillons de jardin, les pergolas.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

9.2 Implantation des bâtiments secondaires

a) Lot intérieur :

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Si la distance d'implantation du bâtiment secondaire muni d'une fondation est inférieure à 1,5 mètre des limites de propriétés voisines, le propriétaire devra fournir un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre démontrant l'emplacement du bâtiment ou de la construction accessoire détachée projetée et les détails de construction.

Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, un bâtiment secondaire peut être implanté sur la ligne du terrain séparant les deux bâtiments reliés par des murs mitoyens, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre bâtiment situé sur le terrain voisin correspondant et en autant qu'un mur mitoyen divise ledit bâtiment en deux parties d'apparence extérieure identique de par sa forme et les matériaux de finition utilisés. Les permis de construction pour ces bâtiments secondaires doivent de plus être émis simultanément.

b) Lot d'angle : Remplacé par le règlement no. 300-2019.

Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et dans la cour avant adjacente au côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

Si la distance d'implantation du bâtiment secondaire muni d'une fondation est inférieure à 1,5 mètre des limites de propriétés voisines, le propriétaire devra fournir un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre démontrant l'emplacement du bâtiment ou de la construction accessoire détachée projetée et les détails de construction.

Les bâtiments secondaires sont autorisés dans la marge avant secondaire sans empiéter 50 % de la marge de recul avant prescrite dans la zone et sans jamais être implantée à moins de 3 mètres.

c) Bâtiments secondaires à un usage commercial, de service ou industriel :

Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel, contigus à un usage résidentiel, les bâtiments secondaires des usages précités doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lots résidentiels.

d) Disposition particulière pour les lots adjacent à un cours d'eau :

À l'intérieur des zones VIL-1, VIL-2, VIL-3, VIL-4 et VIL-6, dans le cas d'un lot déjà construit adjacent à un cours d'eau (rivière Chaudière), un bâtiment complémentaire peut être implanté sur le lot situé du côté opposé à la rue privée même s'il n'a pas la superficie minimale exigée, aux conditions suivantes :

1. Le lot situé du côté opposé à la rue privée doit être en contiguïté au terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, s'il n'était pas séparé par ladite rue;
2. Le bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul obligatoires indiquées dans la grille des spécifications;
3. Un seul bâtiment complémentaire peut être érigé sur le lot. ajouté par le règlement no. 367-2024.

9.3 Dimensions et implantation des bâtiments secondaires à usage résidentiel dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

Un seul garage privé et/ou remise est autorisé(e) par bâtiment principal. Pour un terrain d'une superficie inférieure à 1 022 mètres², la superficie allouée ne devra pas excéder 85 mètres², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas.

Autres grandeurs autorisées:

Terrain de 1 022 mètres² et plus, grandeur permise 89 mètres²
 Terrain de 1 115 mètres² et plus, grandeur permise 94 mètres²
 Terrain de 1 208 mètres² et plus, grandeur permise 100 mètres²
 Terrain de 1 301 mètres² et plus, grandeur permise 106 mètres²
 Terrain de 1 394 mètres² et plus, grandeur permise 111 mètres²

Terrain en m ²	Terrain en pi ²	Grandeur permise en m ²	Grandeur permise en pi ²
1 022 m ² et plus	11 001 pi ²	89 m ²	958 pi ²
1 115 m ² et plus	12 002 pi ²	94 m ²	1 012 pi ²
1 208 m ² et plus	13 003 pi ²	100 m ²	1 076 pi ²
1 301 m ² et plus	14 004 pi ²	106 m ²	1 141 pi ²
1 394 m ² et plus	15 005 pi ²	111 m ²	1 195 pi ²

La superficie allouée totale, soit pour le garage et/ou pour la remise, ne devra pas excéder la superficie en mètres carrés de la résidence. modifié par le règlement no. 373-2025.

La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

9.4 Abri de toile ajouté par le règlement no. 385-2026.

En zone agricole et pour un usage agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée. Seuls les abris de fabrication industrielle et brevetée sont acceptés.

L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété.

L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du chapitre 9 en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

10.1 Roulotte de chantier

L'installation temporaire d'une roulotte de chantier est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes :

1. La roulotte doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage;
2. La roulotte doit être installée sur l'emplacement où sont effectués les travaux;
3. La roulotte peut être installée dès la délivrance du permis de construction pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux ou la date d'expiration du permis de construction, selon la première de ces modalités;
4. La roulotte doit être installée à un minimum d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

10.2 Abri d'hiver pour automobile

Il est permis d'installer ou de construire un abri ou un garage temporaire pour l'automobile de promenade, aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'installer des garages ou abris temporaires. Hors de ce temps, ces abris temporaires doivent être enlevés.
- b) Il est permis d'installer ces garages ou abris temporaires jusqu'à la limite de la ligne de rue.

10.3 Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires nécessaires à la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment principal ou accessoire ne sont pas sujets aux exigences du présent règlement. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours de l'expiration du délai spécifié dans le permis.

10.4 Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes

Dans les zones agricoles (A) et mixtes (M), les kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
- 2) Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue;
- 3) Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 mètres de l'emprise de la rue;
- 4) Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5) Ils doivent être démontables ou transportables;
- 6) Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois;
- 7) Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux;
- 8) Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Dans le cas où deux (2) normes sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, le propriétaire est tenu de rajuster le nombre d'emplacements selon les prescriptions minimales.

11.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par l'inspecteur en bâtiment en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Nombre de cases de stationnement requises

Usages / Nombre de cases par unité

1. Résidentiel	
a) Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale :	1 case par logement.
b) Habitation multifamiliale :	2 cases par logement. Remplacé par le règl.no. 305-2020 et no. 360-2024.
c) Habitation en commun :	1 case par logement sauf résidence pour personnes âgées : 1 case pour 2 logements.
2. Commerce	
a) Hôtel, motel :	1 case par chambre plus 1 case par 2 employés.
b) Restaurant, brasserie, bar, club de nuit et autres établissements pour boire et manger :	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 mètres ² de plancher.
c) Établissements récréatifs : (billard, curling, quilles, tennis, etc.) :	2 cases par unité de jeux.
d) Lieux d'assemblée (incluant club privé, salle de congrès, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de dans et autres établissements similaires d'assemblées publiques :	1 case par 10 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètre ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
e) Institution financière :	1 case par 30 mètres ² de plancher.

f) Bureaux d'affaires, de services professionnels, personnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues, salons funéraires :	1 case par 40 mètres ² de plancher.
g) Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place :	1 case par 60 mètres ² de plancher.
h) Clinique de santé et cabinet de consultation :	5 cases par bureau de praticien.
i) Magasin d'alimentation, vente au détail :	1 case par 50 mètres ² de plancher.
j) Magasin de meubles et d'appareils ménagers :	1 case par 50 mètres ² de plancher.
k) Automobile et machinerie lourde (vente de) :	1 case par 100 mètres ² de plancher ou 1 case par 5 employés, l'exigence la plus forte s'applique ; ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou la vente.
l) Établissement de vente au détail mentionné ailleurs :	Moins de 500 mètres ² de plancher : 1 case non par 30 mètres. Plus de 500 mètres ² de plancher : 10 cases plus 1 case par 50 mètres ² au-delà de 500 mètres ² .
m) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cours d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires :	1 case par employé ou 1 case par 100 mètres ² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
3. Industries	1 case par 1,5 employé ou 1 case par 56 mètres ² de plancher, l'exigence la plus forte s'applique.
4. Institutions	
a) Bibliothèque, musée, église :	1 case par 40 mètres ² de plancher.
b) Caserne de pompier :	1 case par employé.

11.4 Localisation des cases de stationnement

11.4.1 Usage résidentiel unifamilial ou bifamilial

- Le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence.
- Dans le cas de résidences unifamiliales en rangée, le stationnement peut être permis en front des bâtiments.
- Dans le cas de résidence unifamiliale jumelée, le stationnement peut avoir un empiètement maximal de 3 mètres en façade de la résidence.
- Le stationnement est permis en cour avant secondaire sans empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite dans la zone pour le bâtiment principal et sans jamais être implantée à moins de 3 mètres et à l'extérieur du triangle de visibilité.

11.4.2 Autres types d'usages

- Le stationnement est permis dans les cours avant et latérales.
- Dans le cas d'un usage commercial ou de service, les cases de stationnement peuvent être localisées sur un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres de l'usage desservi.

Les cases de stationnement doivent être localisées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant ce type d'usage.

11.5 Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé.

Le nombre total d'emplacements ne peut être inférieur à quatre-vingt pourcent (80 %) du total des emplacements requis pour chaque usage.

11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
- Longueur : 6,0 mètres;
 - Largeur : 2,6 mètres.
- b) La largeur minimum d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m	5,6 m
30°	3,0 m	7,0 m
45°	3,5 m	8,0 m
60°	5,5 m	11,0 m
90°	6,0 m	12,0 m

11.7 Aménagement des aires de stationnement Remplacé par le règl.no. 373-2025.

Tous les espaces de stationnement doivent être pavés asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue ou de transport de terre ou de sable sur le chemin public.

11.7.1 Dispositions particulières pour les aires de stationnement de six (6) cases et plus

Les projets de construction ou d'agrandissement d'une aire de stationnement de six (6) cases et plus sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Toutes les aires de stationnement doivent être entourées d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, et situées à au moins 60 centimètres des limites des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

2° Une bande minimale de terrain d'une largeur de deux (2) mètres entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique doit être laissée libre. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

Dans les zones commerciales et industrielles, la bande de terrain doit prévoir la plantation d'un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, et plus de 1,5 mètre de hauteur dans le cas d'un conifère.

Le présent article s'applique à tout terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à tout usage commercial, industriel et résidentiel multifamilial sur le territoire de la municipalité.

11.7.2 Dispositions particulières pour les aires de stationnement de quinze (15) cases et plus

En sus des normes prescrites à l'article 11.7.1, les projets de construction ou d'agrandissement d'aires de stationnement de plus de quinze (15) cases à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou destinées à desservir un usage commercial, industriel et résidentiel multifamilial sur le territoire de la municipalité doivent être munis d'un système de drainage des eaux pluviales. Ce système doit être doté d'une restriction de débit approprié selon le secteur.

11.8 Accès à la voie publique ou privée

11.8.1 Entrée résidentielle

Deux entrées résidentielles sont permises par propriété.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de six (6) mètres.

La distance minimale entre chaque entrée est de 12,19 mètres.

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique modifié par règl. no. 380-2026

La largeur maximale d'une entrée industrielle est de quinze (15) mètres. La largeur d'une entrée commerciale ou donnant accès à un usage public est de onze (11) mètres.

Le nombre d'accès sur la voie publique est d'un maximum de deux (2) et la distance minimale entre chaque accès est de 12,19 mètres.

11.8.3 Entrée pour entreprise agricole ou forestière

La largeur maximale permise pour une entrée principale pour entreprise agricole ou forestière est de treize (13) mètres.

La largeur maximale permise pour une entrée auxiliaire pour entreprise agricole ou forestière est de huit (8) mètres.

Deux entrées principales sont permises par propriété. Une entrée auxiliaire est permise pour chaque largeur de propriété de soixante-quinze (75) mètres.

11.8.4 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de six (6) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

11.8.5 Voie d'accès prioritaire

Une allée ou une voie d'accès prioritaire doit être établie autour des bâtiments suivants :

- a) tout centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment ou de plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;
- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) toute aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement.

Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments donnant accès à au moins 75 % du bâtiment.

11.8.6 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être établies et réservées aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants : tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés de superficie de bâtiment, ou de plus de trois (3) étages.

La voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

- a) avoir une largeur libre de 6,1 mètres;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et plus, selon la taille et le genre de véhicule de lutte contre l'incendie;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- e) être conçue de manière à résister à une charge minimale de 27 000 kg afin de supporter le passage du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton ou d'asphalte;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- g) être reliée à une voie de circulation publique;
- h) être située à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la façade du bâtiment à la partie la plus près de la voies d'accès.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

12.1 Règle générale

Toute construction et toute partie de construction nouvelle dont l'usage a changé et devant servir à des fins commerciales ou industrielles doit être pourvue sur le même emplacement, d'un espace pour le chargement et le déchargement de marchandise, ainsi que pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

12.2 Localisation

Les espaces de chargement / déchargement et les tabliers de manœuvres doivent être situés dans les cours latérales et/ou arrières du bâtiment.

L'aire de manœuvre doit être suffisamment grande pour que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

12.3 Nombre d'unités

Une unité hors-rue de chargement / déchargement est nécessaire par bâtiment industriel ou commercial.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

13.1 Aménagement des espaces libres

- a) Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées ou aménagées en façade dans un délai d'un an après la fin du permis de construction.
- b) Tout terrain résidentiel localisé dans une zone résidentielle (RA et RB) ou mixte (M) doit être gazonné et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager à la fin du permis de construction du bâtiment principal.
- c) Dans les zones commerciales et industrielles, une bande minimale de terrain d'une largeur de deux (2) mètres doit être laissée libre le long des limites de terrain partagées avec les lignes de rues, à l'exception des espaces dédiés aux accès au terrain. Ce dégagement minimal obligatoire doit être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou de fleurs. La bande de terrain doit prévoir la plantation d'un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires. Cet arbre doit avoir 2,5 centimètres de diamètre, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, et plus de 1,5 mètre de hauteur dans le cas d'un conifère. ajout par le règl.no. 373-2025.

13.1.1 Surfaces imperméables dans le périmètre d'urbanisation

Dans le cas d'une nouvelle construction commerciale ou industrielle ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 900 mètres carrés ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas la capacité d'accueil du milieu.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction commerciale ou industrielle existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas la capacité d'accueil du milieu.

13.1.2 Ouvrages de rétention

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain. Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 mètres carrés ou lorsqu'elle est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 900 millimètres contenant un régulateur de débit conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- 1° aire de stationnement en dépression;
- 2° aire gazonnée en dépression (bassin sec);

- 3° conduite surdimensionnée;
- 4° tranchée souterraine de rétention;
- 5° toit en bassin;
- 6° réservoir souterrain.

13.2 Murs de soutènement

- a) L'implantation d'un mur de soutènement doit être réalisée à l'intérieur de la propriété visée.
- b) Un mur de soutènement mitoyen est autorisé après entente écrite entre les propriétaires concernés.
- c) Pour l'édification d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :
 - bois équarri;
 - pierre, brique;
 - bloc remblai imbriquable aux dimensions maximales horizontales de 1,0 m et verticale de 30 cm;
 - blocs de béton mais sous condition, dès l'installation, de les atténuer avec la plantation d'arbustes ou de plantes grimpantes ou autres végétaux.

Pour des fins de stabilisation de la rive en bordure d'un cours d'eau, sont également permis les perrés, gabions et le mur de béton coulé.

13.3 Normes relatives aux clôtures et aux haies modifié par le règlement no. 339-2023.

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés d'une clôture, d'un mur ou d'une haie selon les normes prescrites ci-dessous.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

13.3.1 Normes relatives aux clôtures

13.3.1.1 Localisation et distance minimale

Aucune clôture ne peut être installée à une distance inférieure à 60 centimètres de l'emprise de rue.

13.3.1.2 Matériaux autorisés ou prohibés pour l'aménagement d'une clôture

L'érection d'une clôture doit se faire avec les matériaux autorisés et selon les dispositions suivantes :

1. Clôture de métal :
Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer (type frost). De plus, elles doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.
2. Clôture de bois :
Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité.
3. Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :
Les clôtures ornementales en PVC sont autorisées.

4. Élément de maçonnerie (muret) :

Les clôtures peuvent également être constituées d'un muret de maçonnerie. Un tel muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

L'emploi de chaînes, de clôtures de type agricole (clôture à volailles, clôture à lapin, etc.), de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, l'emploi de fils barbelés est permis en complément d'une activité agricole ou industrielle au sommet des clôtures de plus de 2 mètres, et à la condition que les piquets soutenant les fils barbelés soient orientés vers l'intérieur de la propriété. L'utilisation de clôtures en fer forgé ou de mailles de fer (type frost) avec une finition au sommet en « pointe » est également permise en complément d'une activité agricole ou industrielle.

13.3.1.3 Hauteur des clôtures (maximale)

La hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1 mètre le long de la ligne de rue (cour avant). Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,8 mètre. La hauteur des fixations (poteau) ne doit pas excéder de plus de 15 cm la hauteur de la clôture.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions de l'article 5.4 du règlement de zonage s'appliquent pour toutes les clôtures implantées à l'intérieur du triangle de visibilité. Au-delà du triangle de visibilité, sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,8 mètre.

Nonobstant ce qui précède, ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de commerces et industries nécessitant de l'entreposage extérieur.

13.3.1.4 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Les clôtures de bois ou de métal qui sont peintes doivent être repeintes ou reteintes au besoin.

13.3.2 Normes relatives aux haies

Au sens du présent règlement, une haie représente un alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

13.3.2.1 Localisation et distance minimale

Aucune haie ne peut être installée à une distance inférieure à 60 centimètres de l’emprise de rue.

13.3.2.2 hauteurs des haies

La hauteur maximale d’une haie est fixée à 1 mètre le long de la ligne de rue (cour avant). Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d’une haie est fixée à 3 mètres.

Dans le cas d’un terrain d’angle, les dispositions de l’article 5.4 du règlement de zonage s’appliquent pour toutes les haies implantées à l’intérieur du triangle de visibilité. Au-delà du triangle de visibilité, sur le côté adjacent à la rue d’un terrain d’angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d’une haie est fixée à 3 mètres.

Nonobstant ce qui précède, ces hauteurs ne s’appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d’édifices publics, de terrains de jeux et de commerces et industries nécessitant de l’entreposage extérieur.

13.3.2.3 Entretien

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale permise et à ne pas empiéter dans l’emprise de rue ou sur la propriété voisine, à moins qu’il y ait un accord écrit entre les parties.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

14.1 Distances d'éloignement

Sur tout le territoire municipal, les arbres doivent être plantés aux distances minimales suivantes :

- 4 mètres de tous poteaux portant des fils électriques;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 3 mètres de tout câble électrique;
- 2 mètres de l'emprise de la rue.

De plus, les arbres suivants doivent être plantés à au moins 20 mètres de toute fondation ou toute ligne de terrain, de tout trottoir ou chaussée publique, installation septique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique, à savoir :

- peupliers :
 - . faux trembles (*populus tremuloïdes*)
 - . à grandes dents (*populus grandidentata*)
 - . deltoïdes (*populus deltoïdes*)
 - . baumiers (*populus balsamifera*)
 - . lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- l'orme américain (*ulmus americana*)
- saule (toute espèce)

14.1.1 Quantité d'arbres à conserver et à planter ajout par le règl. 373-2025

Tout propriétaire doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les normes du tableau suivant. Lors de la construction d'un bâtiment principal, le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 12 mois suivant la fin des travaux. Lors de l'abattage d'un arbre, le propriétaire doit remplacer, si nécessaire, l'arbre à l'intérieur du délai prévu au certificat d'autorisation. Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis selon le tableau suivant :

Nombre d'arbres requis par terrain	
Tous les terrains	Quantité à respecter
Nombre minimal en cour avant	1
Nombre minimal en cour arrière	1 ⁽¹⁾
Partie de la cour arrière ou latérale qui constitue la cour avant	1 ⁽²⁾
Usage résidentiel multifamilial	1 par 2 logements ⁽³⁾
Ensemble immobilier autre que multifamilial	2 par bâtiment principal

- (1) Ne s'applique pas lorsque la superficie de la cour arrière fait moins de 50 m².
- (2) Ne s'applique pas lorsque la superficie de la cour arrière ou latérale qui constitue la cour avant fait moins de 50m².
- (3) Un arbre doit être planté sur le terrain pour chaque tranche de deux logements. Si le nombre de logement est impair, la tranche supérieure doit être utilisée pour le calcul (par exemple, sept logements requièrent donc quatre arbres).

Chaque arbre planté ne doit pas avoir un diamètre inférieur à 2,5 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol. L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 4 mètres. Les arbres doivent être vivants 12 mois après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis.

14.2 Arbres morts modifié par le règl. 259-2016

Tout arbre mort à l'intérieur du périmètre d'urbanisation se doit d'être abattu par son propriétaire.

14.3 Zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M) modifié par le règl. 259-2016 et règl. no. 380-2026

Pour tous les lots situés à l'intérieur zones résidentielles (RA et RB) et mixtes (M), l'abattage d'arbres est autorisé avec l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, uniquement dans les cas suivants :

- Arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- Déboisement pour procéder à l'ouverture, l'entretien et/ou l'élargissement des rues publiques, privées ou des servitudes d'utilité publique;
- Coupe d'arbres dépérissant, endommagés ou morts;
- Travaux nécessaires à l'implantation d'un bâtiment ou autre ouvrage.

14.3.1 Abattage et plantation dans la zone M-10 modifié par le règl. 259-2016

Dans la zone M-10, l'abattage d'arbres est autorisé avec l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, le propriétaire devra procéder à un reboisement, de résineux ou de feuillus, équivalent à la superficie totale déboisée, dans les 12 mois suivants le début de la coupe. Le taux de survie de la plantation, après 5 ans, devra être d'au moins 90%. La différence devra être comblée par de nouveaux plants. Concernant les essences feuillues, seuls les érables, les chênes, caryers, noyers et le merisier pourront être plantées.

14.3.2 Abattage d'arbres dans la zone M-11 modifié par le règl. 259-2016 et abrogé par règl. no. 380-2026

~~Tout propriétaire doit maintenir une bande boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres sur la limite arrière du lot ou l'équivalent de cette bande boisée en superficie sur l'ensemble de son lot.~~

14.4 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.1.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A) du territoire municipal.

14.4.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-SE et 21-L-6-NE et jointes au règlement à l'annexe 8. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.4.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

- b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.

- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :

- L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.

- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.
- g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.

- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.4.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.4.4.1 Travaux sylvicoles

- a) Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.
- b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.4.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles du plan de zonage municipal.
- c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.4.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
- b) *pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :*
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.4.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.4.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.4.4.1 et 14.4.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.4.5.2 Propriétés voisines

14.4.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.4.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.

14.4.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.4.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

15.1 Objet de la réglementation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes et panneaux-réclames à l'exception de ceux énumérés à l'article 15.2.

15.2 Affichage autorisé sans certificat d'autorisation

Les enseignes et panneaux-réclames suivants sont autorisés dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité, ni de respecter les règles générales d'implantation décrites aux articles 15.5 et suivants :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique provinciale, fédérale, municipale et scolaire.
- b) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- c) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation publique, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces derniers doivent être enlevés dans les dix (10) jours suivant l'événement.
- d) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.
- e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- f) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, apposées sur un bâtiment.
- g) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.
- h) Les enseignes et panneaux-réclames destinés à des fins d'identification d'une exploitation agricole ou pour la vente d'un produit agricole saisonnier.
- i) Une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m² et qu'elle ne soit pas lumineuse.
- j) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale.
- k) Les tableaux affichant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².

- l) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux.
- m) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,2 m² à une hauteur hors toute maximale de 1,8 m posées sur un terrain ou un bâtiment, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou du bâtiment où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas.

15.3 Affichage prohibé

- a) Toute enseigne et panneau-réclame lumineux de couleur rouge ou verte est interdit dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rue.
- b) Toutes les enseignes et panneaux-réclames qui tendent à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les voitures de pompiers et la protection civile.

15.4 Enseignes et panneaux-réclames mobiles

Les enseignes et panneaux-réclames mobiles sont permis pour une durée maximale continue de trois mois; de plus, une enseigne ou un panneau-réclame mobile ne pourra être à nouveau implanté(e) sur ce terrain avant qu'une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée, depuis l'obtention du permis d'affichage à cet effet.

15.5 Règles d'implantation

15.5.1 Localisation

15.5.1.1 Enseignes modifié par le règlement no. 334-2023

- a) En bordure de toute rue et route, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque (exception faite pour les enseignes mobiles temporaires), peinte ou posée sur un arbre, sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture. Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :
 - De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.
- b) À l'intérieur des zones mixtes (M), industrielles (I), publiques (PU) et agricoles (A) toute enseigne et toute partie de celle-ci y compris sa projection au sol, doit être distante d'au moins 1 mètre de toute ligne de rue et à 1 mètre de la ligne latérale de lot.
- c) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) et de villégiature (VIL), seules les enseignes apposées sur le bâtiment principal sont autorisées. Si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne peut être érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

15.5.1.2 Panneaux-réclames

modifié par le règlement no. 334-2023

- a) En bordure des routes Saint-Georges et 171, les panneaux-réclames sont assujettis à la Loi provinciale sur la publicité le long des routes.

- b) Aucun panneau-réclame n'est autorisé dans les zones agricoles entre la rivière Chaudière et la route 171 (Bord-de-l'eau).
- c) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, un arbre, une clôture.
- d) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les panneaux-réclames sont uniquement permis dans les zones industrielles et mixtes à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de rue et à un mètre des limites latérales de propriété.
- e) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en bordure des routes sous juridiction de la municipalité, tout panneau-réclame doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise de la route et à un mètre des limites latérales de propriété.

15.5.2 Hauteur et superficie

La hauteur d'une enseigne ou d'un panneau-réclame se mesure verticalement du point le plus haut de l'enseigne ou du panneau-réclame jusqu'au niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation.

Toute enseigne ou panneau-réclame sur poteaux doit être dégagé du sol d'au moins 2,5 mètres.

La superficie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute surface servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

- a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la hauteur maximale d'une enseigne est celle du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une enseigne ayant pour but de vendre plusieurs terrains, la hauteur maximale permise est de 8 m et sa superficie ne devra pas dépasser 7 m².

- b) À l'intérieur d'une zone mixte (M), industrielle (I) et agricole (A), la hauteur maximale est de 8 mètres.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

16.1 Zones résidentielles et de villégiature

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant.
- b) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales ne donnant pas sur une rue, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.
- c) Seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé et le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.

16.2 Zones mixtes

- a) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain vacant, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé dans la zone, tel qu'identifié à la grille des usages présentée à l'annexe 1.

- b) Cours avant :

Seuls sont permis la présentation pour fins de vente de véhicules en état de fonctionnement et, pour une période n'excédant pas 60 jours par année, l'entreposage de produits agricoles et/ou horticoles.

- c) Cours latérales et arrière :

L'aire d'entreposage doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété et entourée d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres.

Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à une zone ou un usage résidentiel, la clôture doit être pleine (non ajourée) ou doublée d'une haie, du côté de l'usage résidentiel.

Une haie ou une rangée d'arbres doit être aménagée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la rue.

16.3 Zones industrielles

- a) Cour avant :

- L'entreposage extérieur est interdit, à l'exception des produits finis de l'entreprise.

- b) Cours latérale et arrière :

- L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à une distance de un (1) mètre des limites de propriété;
- La hauteur maximale d'entreposage est de cinq (5) mètres en cour arrière et de trois (3) mètres en cours latérales.

16.4 Zones agricoles

- a) L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ou privé et à 1 mètre d'une limite latérale ou arrière de propriété.

- b) Seuls sont autorisés les produits et équipements liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, le bois de chauffage, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de fonctionnement.
- c) Sur un terrain vacant, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage et l'entreposage de produits agricoles et de machinerie agricole en état de fonctionnement.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE ET AUX POSTES D'ESSENCE

17.1 Conditions d'implantation

- a) Chacune des marges de recul latérales et arrières doit avoir un minimum de 4,5 mètres.
- b) La marge de recul avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres.
- c) La hauteur maximale est de 1 étage.
- d) La largeur des côtés adjacents à une rue ou à des rues est d'un minimum de 45 mètres sur la façade principale et de 30 mètres sur la profondeur.

17.2 Usage de la cour avant

Les pompes, un îlot de service, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

17.3 Locaux pour entretien

Toute station-service dispensant des services de graissage, de réparation et de nettoyage ou de lavage des automobiles, doit être pourvue d'un local fermé pour ces diverses opérations, lesquelles doivent être faites à l'intérieur de ce local.

17.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

17.5 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

17.6 Accès au terrain

- a) Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite du lot donnant sur une rue.
- b) La largeur maximale de chaque accès est de 8,0 mètres et la distance entre chaque accès ne doit pas être inférieure à 6 mètres.
- c) Aucun accès n'est permis à moins de 12 mètres de l'intersection de 2 rues et à moins de 3 mètres d'une propriété voisine.

17.7 Revêtement autorisé

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

17.8 Enseignes

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation ou d'un terrain à usage résidentiel.

17.9 Aménagement des espaces libres

- a) Sur le côté du lot donnant sur une rue, le propriétaire doit aménager une bande de gazon d'une largeur minimale de 1,5 mètre.
- b) Toutes les superficies non utilisées doivent être gazonnées.

17.10 Toilettes

Tout poste d'essence ou station-service doit comprendre une toilette à l'usage du public.

17.11 Stationnement

- a) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules en réparation, et ceux des employés.
- b) Toute la superficie carrossable doit être pavée ou bétonnée.

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION RIVERAINE DES COURS D'EAU ****il faut appliquer Règlement provisoire en vigueur depuis 1er mars 2022**

18.1 Règle générale

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus les fossés.

18.2 Normes relatives aux rives

Dans la rive, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement.
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra être conservée et maintenue à l'état naturel.
 - Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou une piscine sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande riveraine.
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel.
 - Le bâtiment secondaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
 - Le lotissement doit avoir été réalisé avant le 21 juin 1983.

c) Les ouvrages et travaux forestiers suivants :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.
- La coupe d'assainissement.
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; dans la partie de la rive qui n'est pas boisée. En l'absence de boisé, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures.
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux, passerelles et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- Toute installation septique conforme au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements subséquents.

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les puits individuels.
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 18.3.
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.
- L'entretien et la réfection des ouvrages existants, sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

18.3 Normes relatives au littoral

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux, aux passerelles et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

- h) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 19 : LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES modifié par le règlement no. 348-2023

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r 32.2).

19.2 Protection des milieux hydriques

Dans la plaine inondable de faible courant décrite sur la carte « Cartes du risque d'inondation rivière Chaudière », identifiée à l'annexe 5, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux avec l'application des mesures d'immunisation prévues au Règlement de construction de la municipalité, les travaux de remblai uniquement requis aux fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés et les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

19.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 19.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 19.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 6 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées. Ajouté par le règlement no. 345-2023.

20.1 Dispositions relatives aux bâtiments d'élevage porcin

20.1.1 Installations existantes

À moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation de la municipalité, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux installations d'élevages porcins :

- a) Tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, toute modification du type ou du nombre d'unités animales de même que toute modification au mode de gestion des fumiers doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), sont également permis :

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre.

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme pourvu que soient appliquées des mesures de mitigation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 2 du présent règlement et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

20.1.2 Nouvelles installations

À moins de 750 mètres du périmètre urbain de la municipalité, toute nouvelle installation d'élevage porcin de même que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme associés à cet élevage doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 2 du présent règlement.

20.2 Dispositions relatives aux sites d'extraction de matières premières

L'occupation du sol à proximité des sites d'extraction est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière sont interdits les projets suivants :
 - . construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
 - . implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
 - . identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, commerciale, service, mixte.

- à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière sont interdits les projets suivants :
 - . construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
 - . implantation d'une école, d'un temple religieux, d'un terrain de camping ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
 - . identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, commerciale, service, mixte.

20.3 Dispositions relatives à la station d'épuration des eaux usées

L'occupation du sol à proximité de la station d'épuration des eaux usées est soumise aux normes de distance suivantes :

- à moins de 80 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration sont interdits les projets suivants :
 - construction d'une résidence;
 - implantation d'un établissement de nature institutionnelle ou communautaire.
- à moins de 300 mètres de l'aire d'exploitation de la station d'épuration est interdite l'implantation d'une source d'alimentation en eau potable.

20.4 Dispositions relatives aux abords des zones industrielles

Remplacé par le règlement no. 305-2020.

À l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 9,14 mètres (30 pieds) de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les usages du groupe industriel et les usages des groupes résidentiel, mixte et publique, institutionnel et communautaire lorsque ceux-ci sont implantés sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë.

~~20.5 Dispositions relatives au cimetière~~

article abrogé par le règlement no. 281-2018

~~L'occupation du sol à proximité du cimetière est soumise aux normes de distance suivantes :~~

~~— aucun nouveau puits d'alimentation en eau n'est autorisé à moins de 80 mètres.~~

20.6 Normes relatives aux prises d'eau communautaires

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 30 mètres autour des prises d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes, sauf ceux requis à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

20.7 Normes relatives à l'ancien dépotoir

Il est interdit toute construction sur un ancien site de disposition des déchets à moins d'une autorisation spéciale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

20.8 Normes relatives à l'implantation d'éoliennes

Les éoliennes sont autorisées dans les zones agricoles tel qu'indiqué aux grilles des usages permis et des normes à l'annexe 1 du présent règlement et aux conditions suivantes.

20.8.1 Distances d'éloignement

Périmètre d'urbanisation

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation.

Habitation

- Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.

Immeubles protégés

- Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Limite de propriété

- Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite propriété.

20.8.2 Apparence extérieure des constructions

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche ou grise.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

20.8.3 Fin de l'exploitation du site

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

20.9 Normes relatives à la production et à la transformation de cannabis

La production et la transformation de cannabis sont autorisées dans les zones agricoles et doivent respecter les distances séparatrices suivantes :

- 500 mètres de tout bâtiment résidentiel lorsque la culture ou la transformation est en champs ou en serres;
- 150 mètres de tout bâtiment résidentiel lorsque la culture ou la transformation est à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 500 mètres du périmètre urbain;
- 350 mètres des îlots déstructurés.

La culture et la transformation de cannabis est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- toutes les opérations de transformation et d'entreposage doivent être réalisées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune culture ou transformation ne peut être effectuée dans un bâtiment résidentiel;
- tout affichage pour les installations de culture et de transformation de cannabis est interdit, à l'exception du numéro civique;
- toutes les installations doivent être munies d'équipements de sécurité adéquats et conçus de façon à restreindre toute nuisance environnementale, visuelle, sonore ou olfactive;
- toutes les normes des gouvernements fédéral et provincial doivent être respectées.

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION ET/OU DÉMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT

21.1 Interruption des services publics

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis de démolition ou de déplacement pour la démolition ou le déplacement d'un bâtiment doit au préalable et comme condition d'émission de son permis, fournir à l'inspecteur en bâtiment la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, ou autres incluant les services municipaux qui seraient susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition ou de déplacement.

21.2 Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement (remplissage des excavations)

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau, et remis en état de propreté.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

21.3 Garantie monétaire

Toute personne qui demande un permis de déplacement de bâtiment doit avant l'émission du permis, déposer à la municipalité une police d'assurance responsabilités au montant minimum de 250 000,00 \$ pour couvrir toutes réclamations qui peuvent être faites suite au déplacement du bâtiment.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

22.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 187-2008, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.3.1 et 22.3.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.2 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 187-2008, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 187-2008, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n° 188-2008 et ses amendements.

Dans les autres îlots apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage

no. 187-2008, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005. Alinéa remplacé par le règlement no. 311-2020

22.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs

22.3.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans la zone agricole de type A est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

22.3.2 Superficies d'épandage

Dans la zone agricole de type A et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

CHAPITRE 23 : DROITS ACQUIS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

23.1 Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a cessé, a été abandonné ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou du terrain doit être conforme au présent règlement.

23.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

23.3 Remplacement d'une construction dérogatoire (bâtiment)

Tout bâtiment endommagé, détruit par un sinistre, désuet ou vétuste, dont l'implantation est dérogatoire, peut être reconstruit sans qu'il n'y ait augmentation de la dérogation.

Ce droit est reconnu pour une période d'au plus 18 mois, et ce, à compter de l'émission du certificat d'autorisation autorisant la démolition du bâtiment.

23.4 Reconstruction d'un bâtiment agricole d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre

La reconstruction en cas de sinistre ou la réfection de bâtiments d'élevage est permise à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

La reconstruction doit se faire selon les mêmes conditions d'implantation que celles existantes avant le sinistre ou en fonction de distances séparatrices supérieures à celles existantes avant le sinistre, et ce, à l'égard des unités de voisinage.

Cependant, lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire en ce qui a trait aux distances séparatrices par rapport au périmètre d'urbanisation, la reconstruction d'une telle installation détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite de quelque cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction.

23.5 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage qui devient dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être extensionné de 30 % de la superficie de plancher existante relative à cet usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension de l'usage peut s'effectuer en plusieurs étapes.

Il ne peut y avoir extension d'un usage dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si cet usage est compatible avec les usages permis dans cette zone contiguë.

23.6 Extension d'un bâtiment dérogatoire autre qu'un bâtiment agricole d'élevage

Un bâtiment qui devient dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement et protégé par droit acquis peut être agrandi de 30 % de la superficie de plancher existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il ne peut y avoir extension d'un bâtiment dérogatoire dans une zone contiguë, sauf si ce bâtiment ainsi que l'usage qui y est relié, sont compatibles avec les usages permis dans cette zone contiguë.

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du Règlement de construction en vigueur et de toutes les normes du présent Règlement de zonage.

L'agrandissement pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes sont dérogatoires.

23.7 Accroissement des activités d'élevage d'un bâtiment agricole protégé par droits acquis

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.
- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

23.8 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis autre qu'un bâtiment ne peut être prolongée ou modifiée que conformément au présent règlement.

CHAPITRE 24 : ENSEMBLE IMMOBILIER AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT NO. 316-2021

24.1 USAGES AUTORISÉS

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (annexe 1).

24.2 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

24.3 Morcellement interdit

Un ensemble immobilier ne peut faire l'objet de morcellement par aliénation à l'intérieur du lot.

24.4 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier. La distance minimum entre chaque bâtiment principal est de 5 mètres minimum à partir des fondations.

24.5 Allée de circulation

L'ensemble immobilier ne doit pas contenir de rue, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privée.

24.6 Apparence extérieure modifié par règl. no. 380-2026

Le revêtement de vinyle est interdit comme revêtement extérieur. La façade devra être composée d'un minimum d'un tiers de briques ou de pierres.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux ensembles immobiliers résidentiels.

24.7 Autres dispositions applicables modifié par règl. no. 380-2026

Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et, lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier résidentiel, ils doivent être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret, clôture).

Un ou des espaces doivent être prévus pour l'entreposage de la neige.

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique.

24.8 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout ensemble immobilier doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

CHAPITRE 25 : DISPOSITIONS FINALES

25.1 Contravention au règlement

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

25.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 200 \$ (deux cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 400 \$ (quatre cents dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 300 \$ (trois cents dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement rend le contrevenant, personne physique ou morale, passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus pour l'abattage d'arbre fait en contravention sont doublés en cas de récidive.

ANNEXES

Annexe 1 : Grille des usages permis et des normes

Annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles

Annexe 3 : Périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard Abrogé par le règlement no. 309-2020.

Annexe 4 :

Annexe 5 : Cartes du risque d'inondation de la rivière Chaudière

Annexe 6 : Liste des terrains contaminés

Annexe 7 : Liste des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation et des critères à respecter en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement

Annexe 8 : Carte d'inventaire forestier

ANNEXE 1

Grille des usages permis et des normes

Grille des usages

– Légende –

- 1 : Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » (art.4.2.1 b);
- 2 : Sauf la réparation de véhicules moteurs;
- 3 : Uniquement pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4 : Sauf établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
- 5 : Réutilisation d'un bâtiment existant (art. 4.7.1 b);
- 6 : Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
- 7 : Abattoir, meunerie;
- 8 : Scieries;
- 9: Sauf les élevages d'animaux;
- 10 : Produits chimiques pour usage agricole seulement;
- 11 : Construction de résidence en zone agricole provinciale :
 - a) Zone agricole type A (ch.22.1);
 - b) Îlots déstructurés (ch. 22.2).
- 12 : Habitation multifamiliale, maximum 3 logements; **modifié par le règlement no. 373-2025.**
- 14 : Usage autorisé si desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 15 : Habitation multifamiliale, maximum 3 étages; **modifié par le règlement no. 360-2024.**
- 16 : L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis;
- 17 : Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.
modifié par le règlement no. 357-2024.

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA 12	RA 13	RA 14	RA 15
RÉSIDENCES															
Résidence unifamiliale isolée	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	11b	17	17	17
Résidence unifamiliale jumelée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
Résidence unifamiliale en rangée	x														
Résidence bifamiliale	x	x					x				x				
Résidence multifamiliale															
Chalet															
Maison mobile												11b			
Habitation en commun															
COMMERCES															
Vente en gros															
Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de marchandises en général	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de produits de l'alimentation	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et leurs accessoires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de vêtements et d'accessoires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Vente au détail de meubles, mobilier, équipements	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Hébergement et restauration	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1	1,3	1,3	1,3
SERVICES															
Finance, assurance et services immobiliers	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Service personnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Service d'affaires	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Service de réparation	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,2,3	1,5	1,2,3	1,2,3	1,2,3
Service professionnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Service de construction	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,5	1,3	1,3	1,3
Service gouvernemental															
Service éducationnel	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3		1,3	1,3	1,3
Services divers (religieux, syndicat, etc.)												5			
Entreposage commercial et industriel												5			

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TYPES D'USAGE/ ZONES	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11						
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES																	
Industrie d'aliments et de boisson																	
Industrie du tabac																	
Industrie de produits en caoutchouc et en plastique																	
Industrie du cuir et de produits connexes																	
Industrie textile																	
Industrie de l'habillement																	
Industrie du bois																	
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement																	
Industrie du papier et de produits en papier																	
Imprimerie, édition et industries connexes																	
Industrie de première transformation de métaux																	
Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)																	
Industrie de la machinerie (sauf électrique)																	
Industrie du matériel de transport																	
Industrie de produits électriques et électroniques																	
Industrie de produits minéraux non métalliques																	
Industrie chimique																	
TRANSPORT ET COMMUNICATION																	
Infrastructure de transport																	
Service de transport de marchandises	x	x	x	x	x	x	x	x	5	x							
Service de transport de personnes	x	x	x	x	x	x	x	x		x							
Voie publique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						
Terrain et garage de stationnement pour automobiles	x	x	x	x	x	x	x	x		x							
Réseau de télécommunication	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	X						
Autre infrastructure de télécommunication	x	x	x	x	x	x	x	x		x							
Service public (infrastructure)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x						
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR																	
Exposition et interprétation	x	x	x	x	x	x	x	x		x							
Assemblée publique et sportive	3	3	3	3	3	3	3	3		3							
Amusement et jeux de hasard	3	3	3	3	3	3	3	3		3							
Activité récréative	3	3	3	3	3	3	3	3		3							
Centre touristique et camp de groupes																	
Parc et terrain de jeux	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x						
AGRICULTURE																	
Activité agricole									9								
Activité reliée à l'agriculture						16			x	16							
Sylviculture, exploitation forestière et services connexes									x								
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes									x								
Exploitation et extraction de sable et gravier									x								

[illegible]

TYPES D'USAGE/ ZONES	P 1	P 2	P 3	P 4	P 5	P 6
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES						
Industrie d'aliments et de boisson						
Industrie du tabac						
Industrie de produits en caoutchouc et en plastique						
Industrie du cuir et de produits connexes						
Industrie textile						
Industrie de l'habillement						
Industrie du bois						
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement						
Industrie du papier et de produits en papier						
Imprimerie, édition et industries connexes						
Industrie de première transformation de métaux						
Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)						
Industrie de la machinerie (sauf électrique)						
Industrie du matériel de transport						
Industrie de produits électriques et électroniques						
Industrie de produits minéraux non métalliques						
Industrie chimique						
TRANSPORT ET COMMUNICATION						
Infrastructure de transport						
Service de transport de marchandises						
Service de transport de personnes						
Voie publique						
Terrain et garage de stationnement pour automobiles						
Réseau de télécommunication						
Autre infrastructure de télécommunication						
Service public (infrastructure)	x	x	x	x	x	x
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR						
Exposition et interprétation		x				
Assemblée publique et sportive		x				
Amusement et jeux de hasard		x				
Activité récréative		x				
Centre touristique et camp de groupes		x				
Parc et terrain de jeux	x	x	x	x	x	x
AGRICULTURE						
Activité agricole						
Activité reliée à l'agriculture						
Sylviculture, exploitation forestière et services connexes						
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes						
Exploitation et extraction de sable et gravier						

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

TYPES D'USAGE/ ZONES	A 15	A 16	A 17	A 18	A 19	A 20
RÉSIDENCES						
Résidence unifamiliale isolée	11a	11a	11a	11a	11a	11b
Résidence unifamiliale jumelée						
Résidence unifamiliale en rangée						
Résidence bifamiliale						
Résidence multifamiliale						
Chalet						11b
Maison mobile	11a	11a	11a	11a	11a	11b
Habitation en commun						
COMMERCES						
Vente en gros	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Vente au détail de marchandises en général	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Vente au détail de produits de l'alimentation	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et leurs accessoires	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Vente au détail de vêtements et d'accessoires	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Vente au détail de meubles, mobilier, équipements	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Hébergement et restauration						
SERVICES						
Finance, assurance et services immobiliers	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Service personnel	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Service d'affaires	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Service de réparation	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Service professionnel	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Service de construction	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Service gouvernemental						
Service éducationnel						
Services divers (religieux, syndicat, etc.)	5	5	5	5	5	5
Entreposage commercial et industriel	5	5	5	5	5	5

TYPES D'USAGE/ ZONES	A 15	A 16	A 17	A 18	A 19	A 20													
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES																			
Industrie d'aliments et de boisson	5,7	5,7	5,7	5,7	5,7	5,7													
Industrie du tabac	5	5	5	5	5	5													
Industrie de produits en caoutchouc et en plastique	5	5	5	5	5	5													
Industrie du cuir et de produits connexes	5	5	5	5	5	5													
Industrie textile	5	5	5	5	5	5													
Industrie de l'habillement	5	5	5	5	5	5													
Industrie du bois	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8													
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement	5	5	5	5	5	5													
Industrie du papier et de produits en papier	5	5	5	5	5	5													
Imprimerie, édition et industries connexes	5	5	5	5	5	5													
Industrie de première transformation de métaux																			
Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	5	5	5	5	5	5													
Industrie de la machinerie (sauf électrique)	5	5	5	5	5	5													
Industrie du matériel de transport	5	5	5	5	5	5													
Industrie de produits électriques et électroniques	5	5	5	5	5	5													
Industrie de produits minéraux non métalliques	5	5	5	5	5	5													
Industrie chimique	5, 10	5, 10	5, 10	5, 10	5, 10	5, 10													
TRANSPORT ET COMMUNICATION																			
Infrastructure de transport																			
Service de transport de marchandises	5	5	5	5	5	5													
Service de transport de personnes																			
Voie publique	x	x	x	x	x	x													
Terrain et garage de stationnement pour automobiles																			
Réseau de télécommunication	x	x	x	x	x	x													
Autre infrastructure de télécommunication																			
Service public (infrastructure)	x	x	x	x	x	x													
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR																			
Exposition et interprétation																			
Assemblée publique et sportive																			
Amusement et jeux de hasard																			
Activité récréative																			
Centre touristique et camp de groupes																			
Parc et terrain de jeux																			
AGRICULTURE																			
Activité agricole	x	x	x	x	x	x													
Activité reliée à l'agriculture	16	16	16	16	16	16													
Sylviculture, exploitation forestière et services connexes	x	x	x	x	x	x													
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	x	x	x	x	x	x													
Exploitation et extraction de sable et gravier	x	x	x	x	x														

TYPES D'USAGE/ ZONES	VIL 1	VIL 2	VIL 3	VIL 4	VIL 5	VIL 6	VIL 7
RÉSIDENCES							
Résidence unifamiliale isolée							
Résidence unifamiliale jumelée							
Résidence unifamiliale en rangée							
Résidence bifamiliale							
Résidence multifamiliale							
Chalet	11b	11b	11b	11b	x	11b	x
Maison mobile	11b	11b	11b	11b	x	11b	x
Habitation en commun							
COMMERCES							
Vente en gros							
Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme							
Vente au détail de marchandises en général							
Vente au détail de produits de l'alimentation							
Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et leurs accessoires							
Vente au détail de vêtements et d'accessoires							
Vente au détail de meubles, mobilier, équipements							
Hébergement et restauration							
SERVICES							
Finance, assurance et services immobiliers							
Service personnel							
Service d'affaires							
Service de réparation							
Service professionnel							
Service de construction							
Service gouvernemental							
Service éducationnel							
Services divers (religieux, syndicat, etc.)							
Entreposage commercial et industriel							

TYPES D'USAGE / ZONES	VIL 1	VIL 2	VIL 3	VIL 4	VIL 5	VIL 6	VIL 7
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES							
Industrie d'aliments et de boisson							
Industrie du tabac							
Industrie de produits en caoutchouc et en plastique							
Industrie du cuir et de produits connexes							
Industrie textile							
Industrie de l'habillement							
Industrie du bois							
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement							
Industrie du papier et de produits en papier							
Imprimerie, édition et industries connexes							
Industrie de première transformation de métaux							
Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)							
Industrie de la machinerie (sauf électrique)							
Industrie du matériel de transport							
Industrie de produits électriques et électroniques							
Industrie de produits minéraux non métalliques							
Industrie chimique							
TRANSPORT ET COMMUNICATION							
Infrastructure de transport							
Service de transport de marchandises							
Service de transport de personnes							
Voie publique							
Terrain et garage de stationnement pour automobiles							
Réseau de télécommunication	x	x	x	x	x	x	x
Autre infrastructure de télécommunication							
Service public (infrastructure)							
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR							
Exposition et interprétation							
Assemblée publique et sportive							
Amusement et jeux de hasard							
Activité récréative							
Centre touristique et camp de groupes							
Parc et terrain de jeux							
AGRICULTURE							
Activité agricole	9	9	9	9	9	9	9
Activité reliée à l'agriculture							
Sylviculture, exploitation forestière et services connexes							
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes							
Exploitation et extraction de sable et gravier							

ANNEXE 2

**Méthode de calcul et paramètres
de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles
non agricoles**

Méthodes de calcul et paramètres de distances séparatrices relatifs aux installations d'élevage

1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base.

C'est le tableau B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

C'est le tableau D.

Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau F indique quelques valeurs, mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau.

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**.

2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

**Distances séparatrices relatives
à l'épandage des engrais de ferme³**

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁴
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

3 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau A
Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau B
Distances de base (paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588

U.A	M	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	100	755

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
100	755	105	767	110	778	115	789	120	800	125	810	130	820	135	830	140	839
100	755	105	767	110	778	115	789	120	800	125	810	130	820	135	830	140	839
100	756	105	767	110	778	115	789	120	800	125	810	130	820	135	830	140	840
100	756	105	767	110	779	115	790	120	800	125	810	130	820	135	830	140	840
100	756	105	768	110	779	115	790	120	800	125	811	130	821	135	830	140	840
100	756	105	768	110	779	115	790	120	801	125	811	130	821	135	831	140	840
100	757	105	768	110	779	115	790	120	801	125	811	130	821	135	831	140	840
100	757	105	768	110	780	115	790	120	801	125	811	130	821	135	831	140	840
100	757	105	769	110	780	115	791	120	801	125	811	130	821	135	831	140	841
101	757	106	769	111	780	116	791	121	801	126	812	131	822	136	831	141	841
101	757	106	769	111	780	116	791	121	802	126	812	131	822	136	832	141	841
101	758	106	769	111	780	116	791	121	802	126	812	131	822	136	832	141	841
101	758	106	770	111	781	116	792	121	802	126	812	131	822	136	832	141	841
101	758	106	770	111	781	116	792	121	802	126	812	131	822	136	832	141	842
101	758	106	770	111	781	116	792	121	802	126	813	131	823	136	832	141	842
101	759	106	770	111	781	116	792	121	803	126	813	131	823	136	833	141	842
101	759	106	770	111	782	116	792	121	803	126	813	131	823	136	833	141	842
101	759	106	771	111	782	116	793	121	803	126	813	131	823	136	833	141	842
101	759	106	771	111	782	116	793	121	803	126	813	131	823	136	833	141	843
102	760	107	771	112	782	117	793	122	804	127	814	132	824	137	833	142	843
102	760	107	771	112	782	117	793	122	804	127	814	132	824	137	833	142	843
102	760	107	772	112	783	117	793	122	804	127	814	132	824	137	834	142	843
102	760	107	772	112	783	117	794	122	804	127	814	132	824	137	834	142	843
102	761	107	772	112	783	117	794	122	804	127	814	132	824	137	834	142	843
102	761	107	772	112	783	117	794	122	805	127	815	132	825	137	834	142	844
102	761	107	772	112	784	117	794	122	805	127	815	132	825	137	834	142	844
102	761	107	773	112	784	117	795	122	805	127	815	132	825	137	835	142	844
102	761	107	773	112	784	117	795	122	805	127	815	132	825	137	835	142	844
102	762	107	773	112	784	117	795	122	805	127	815	132	825	137	835	142	844
103	762	108	773	113	784	118	795	123	806	128	816	133	826	138	835	143	845
103	762	108	774	113	785	118	795	123	806	128	816	133	826	138	835	143	845
103	762	108	774	113	785	118	796	123	806	128	816	133	826	138	836	143	845
103	763	108	774	113	785	118	796	123	806	128	816	133	826	138	836	143	845
103	763	108	774	113	785	118	796	123	806	128	816	133	826	138	836	143	845
103	763	108	774	113	785	118	796	123	807	128	817	133	827	138	836	143	845
103	763	108	775	113	786	118	796	123	807	128	817	133	827	138	836	143	846
103	764	108	775	113	786	118	797	123	807	128	817	133	827	138	837	143	846
103	764	108	775	113	786	118	797	123	807	128	817	133	827	138	837	143	846
103	764	108	775	113	786	118	797	123	807	128	817	133	827	138	837	143	846
104	764	109	776	114	787	119	797	124	808	129	818	134	828	139	837	144	846
104	764	109	776	114	787	119	797	124	808	129	818	134	828	139	837	144	847
104	765	109	776	114	787	119	798	124	808	129	818	134	828	139	837	144	847
104	765	109	776	114	787	119	798	124	808	129	818	134	828	139	838	144	847
104	765	109	776	114	787	119	798	124	808	129	818	134	828	139	838	144	847
104	765	109	777	114	788	119	798	124	809	129	819	134	828	139	838	144	847
104	766	109	777	114	788	119	799	124	809	129	819	134	829	139	838	144	848
104	766	109	777	114	788	119	799	124	809	129	819	134	829	139	838	144	848
104	766	109	777	114	788	119	799	124	809	129	819	134	829	139	839	144	848
104	766	109	778	114	789	119	799	124	809	129	819	134	829	139	839	144	848
105	767	110	778	115	789	120	799	125	810	130	820	135	829	140	839	145	848

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
150	857	155	866	160	875	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	923
150	858	155	867	160	875	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	924
150	858	155	867	160	875	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	924
150	858	155	867	160	876	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	924
150	858	155	867	160	876	165	884	170	892	175	901	180	909	185	916	190	924
150	858	155	867	160	876	165	884	170	893	175	901	180	909	185	917	190	924
150	859	155	867	160	876	165	885	170	893	175	901	180	909	185	917	190	924
150	859	155	868	160	876	165	885	170	893	175	901	180	909	185	917	190	925
150	859	155	868	160	876	165	885	170	893	175	901	180	909	185	917	190	925
151	859	156	868	161	877	166	885	171	893	176	901	181	909	186	917	191	925
151	859	156	868	161	877	166	885	171	893	176	902	181	910	186	917	191	925
151	859	156	868	161	877	166	885	171	894	176	902	181	910	186	917	191	925
151	860	156	868	161	877	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	925
151	860	156	869	161	877	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	925
151	860	156	869	161	877	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	926
151	860	156	869	161	878	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	926
151	860	156	869	161	878	166	886	171	894	176	903	181	910	186	918	191	926
151	861	156	869	161	878	166	886	171	895	176	903	181	911	186	918	191	926
151	861	156	870	161	878	166	887	171	895	176	903	181	911	186	919	191	926
152	861	157	870	162	878	167	887	172	895	177	903	182	911	187	919	192	926
152	861	157	870	162	878	167	887	172	895	177	903	182	911	187	919	192	927
152	861	157	870	162	879	167	887	172	895	177	903	182	911	187	919	192	927
152	861	157	870	162	879	167	887	172	895	177	904	182	911	187	919	192	927
152	862	157	870	162	879	167	887	172	896	177	904	182	912	187	919	192	927
152	862	157	871	162	879	167	888	172	896	177	904	182	912	187	919	192	927
152	862	157	871	162	879	167	888	172	896	177	904	182	912	187	920	192	927
152	862	157	871	162	879	167	888	172	896	177	904	182	912	187	920	192	927
152	862	157	871	162	880	167	888	172	896	177	904	182	912	187	920	192	928
152	862	157	871	162	880	167	888	172	896	177	904	182	912	187	920	192	928
153	863	158	871	163	880	168	888	173	897	178	905	183	913	188	920	193	928
153	863	158	872	163	880	168	889	173	897	178	905	183	913	188	920	193	928
153	863	158	872	163	880	168	889	173	897	178	905	183	913	188	921	193	928
153	863	158	872	163	880	168	889	173	897	178	905	183	913	188	921	193	928
153	863	158	872	163	881	168	889	173	897	178	905	183	913	188	921	193	928
153	864	158	872	163	881	168	889	173	897	178	905	183	913	188	921	193	929
153	864	158	872	163	881	168	889	173	898	178	906	183	913	188	921	193	929
153	864	158	873	163	881	168	890	173	898	178	906	183	914	188	921	193	929
153	864	158	873	163	881	168	890	173	898	178	906	183	914	188	922	193	929
154	864	159	873	164	882	169	890	174	898	179	906	184	914	189	922	194	929
154	865	159	873	164	882	169	890	174	898	179	906	184	914	189	922	194	930
154	865	159	873	164	882	169	890	174	899	179	907	184	914	189	922	194	930
154	865	159	874	164	882	169	891	174	899	179	907	184	915	189	922	194	930
154	865	159	874	164	882	169	891	174	899	179	907	184	915	189	922	194	930
154	865	159	874	164	883	169	891	174	899	179	907	184	915	189	923	194	930
154	865	159	874	164	883	169	891	174	899	179	907	184	915	189	923	194	930
154	866	159	874	164	883	169	891	174	899	179	907	184	915	189	923	194	930
154	866	159	875	164	883	169	891	174	899	179	907	184	915	189	923	194	931
154	866	159	875	164	883	169	891	174	900	179	908	184	915	189	923	194	931
155	866	160	875	165	883	170	892	175	900	180	908	185	916	190	923	195	931

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
200	938	205	946	210	953	215	960	220	967	225	974	230	981	235	987	240	994	245	100
200	939	205	946	210	953	215	960	220	967	225	974	230	981	235	987	240	994	245	100
200	939	205	946	210	953	215	960	220	967	225	974	230	981	235	987	240	994	245	100
200	939	205	946	210	953	215	960	220	967	225	974	230	981	235	988	240	994	245	100
200	939	205	946	210	953	215	961	220	967	225	974	230	981	235	988	240	994	245	100
200	939	205	946	210	954	215	961	220	968	225	974	230	981	235	988	240	994	245	100
200	939	205	947	210	954	215	961	220	968	225	975	230	981	235	988	240	994	245	100
200	939	205	947	210	954	215	961	220	968	225	975	230	981	235	988	240	995	245	100
200	940	205	947	210	954	215	961	220	968	225	975	230	982	235	988	240	995	245	100
201	940	206	947	211	954	216	961	221	968	226	975	231	982	236	988	241	995	246	100
201	940	206	947	211	954	216	961	221	968	226	975	231	982	236	988	241	995	246	100
201	940	206	947	211	954	216	962	221	968	226	975	231	982	236	989	241	995	246	100
201	940	206	947	211	955	216	962	221	969	226	975	231	982	236	989	241	995	246	100
201	940	206	948	211	955	216	962	221	969	226	976	231	982	236	989	241	995	246	100
201	941	206	948	211	955	216	962	221	969	226	976	231	982	236	989	241	995	246	100
201	941	206	948	211	955	216	962	221	969	226	976	231	983	236	989	241	996	246	100
201	941	206	948	211	955	216	962	221	969	226	976	231	983	236	989	241	996	246	100
201	941	206	948	211	955	216	962	221	969	226	976	231	983	236	990	241	996	246	100
202	941	207	948	212	956	217	963	222	970	227	976	232	983	237	990	242	996	247	100
202	941	207	949	212	956	217	963	222	970	227	976	232	983	237	990	242	996	247	100
202	942	207	949	212	956	217	963	222	970	227	977	232	983	237	990	242	996	247	100
202	942	207	949	212	956	217	963	222	970	227	977	232	983	237	990	242	997	247	100
202	942	207	949	212	956	217	963	222	970	227	977	232	984	237	990	242	997	247	100
202	942	207	949	212	956	217	963	222	970	227	977	232	984	237	990	242	997	247	100
202	942	207	949	212	956	217	963	222	970	227	977	232	984	237	991	242	997	247	100
202	942	207	950	212	957	217	964	222	971	227	977	232	984	237	991	242	997	247	100
202	943	207	950	212	957	217	964	222	971	227	978	232	984	237	991	242	997	247	100
203	943	208	950	213	957	218	964	223	971	228	978	233	984	238	991	243	997	248	100
203	943	208	950	213	957	218	964	223	971	228	978	233	985	238	991	243	998	248	100
203	943	208	950	213	957	218	964	223	971	228	978	233	985	238	991	243	998	248	100
203	943	208	951	213	958	218	965	223	971	228	978	233	985	238	991	243	998	248	100
203	943	208	951	213	958	218	965	223	972	228	978	233	985	238	992	243	998	248	100
203	944	208	951	213	958	218	965	223	972	228	978	233	985	238	992	243	998	248	100
203	944	208	951	213	958	218	965	223	972	228	979	233	985	238	992	243	998	248	100
203	944	208	951	213	958	218	965	223	972	228	979	233	986	238	992	243	999	248	100
204	944	209	951	214	958	219	965	224	972	229	979	234	986	239	992	244	999	249	100
204	944	209	952	214	959	219	966	224	972	229	979	234	986	239	992	244	999	249	100
204	944	209	952	214	959	219	966	224	973	229	979	234	986	239	993	244	999	249	100
204	945	209	952	214	959	219	966	224	973	229	979	234	986	239	993	244	999	249	100
204	945	209	952	214	959	219	966	224	973	229	980	234	986	239	993	244	999	249	100
204	945	209	952	214	959	219	966	224	973	229	980	234	986	239	993	244	999	249	100
204	945	209	952	214	959	219	966	224	973	229	980	234	987	239	993	244	100	249	100
204	945	209	952	214	960	219	967	224	973	229	980	234	987	239	993	244	100	249	100
204	945	209	953	214	960	219	967	224	973	229	980	234	987	239	993	244	100	249	100
205	946	210	953	215	960	220	967	225	974	230	980	235	987	240	994	245	100	250	100

Tableau C

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

5 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E

Type de projet (paramètre E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁶ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)
 $F = (F_1 \times F_2) \text{ ou } F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage F_1 - absente; 1,0 - rigide permanente; 0,7 - toile en géomembrane permanente et souple; 0,7 - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique). 0,9	
Ventilation F_2 - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; 1,0 - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit; 0,9 - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques. 0,8	
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé F_3 - présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie» 0,7	

Tableau remplacé par le règlement no. 292-2018

Tableau G
Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, **G = 1,0**;
- pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5**;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5**;
(à l'exclusion de la zone I-5, telle qu'identifiée au plan de zonage PZ-2)
- pour un **chemin public**, **G = 0,1**, mais les installations doivent, dans tous les cas, tenir compte d'une distance minimale de six mètres d'une ligne de lot.

ANNEXE 3

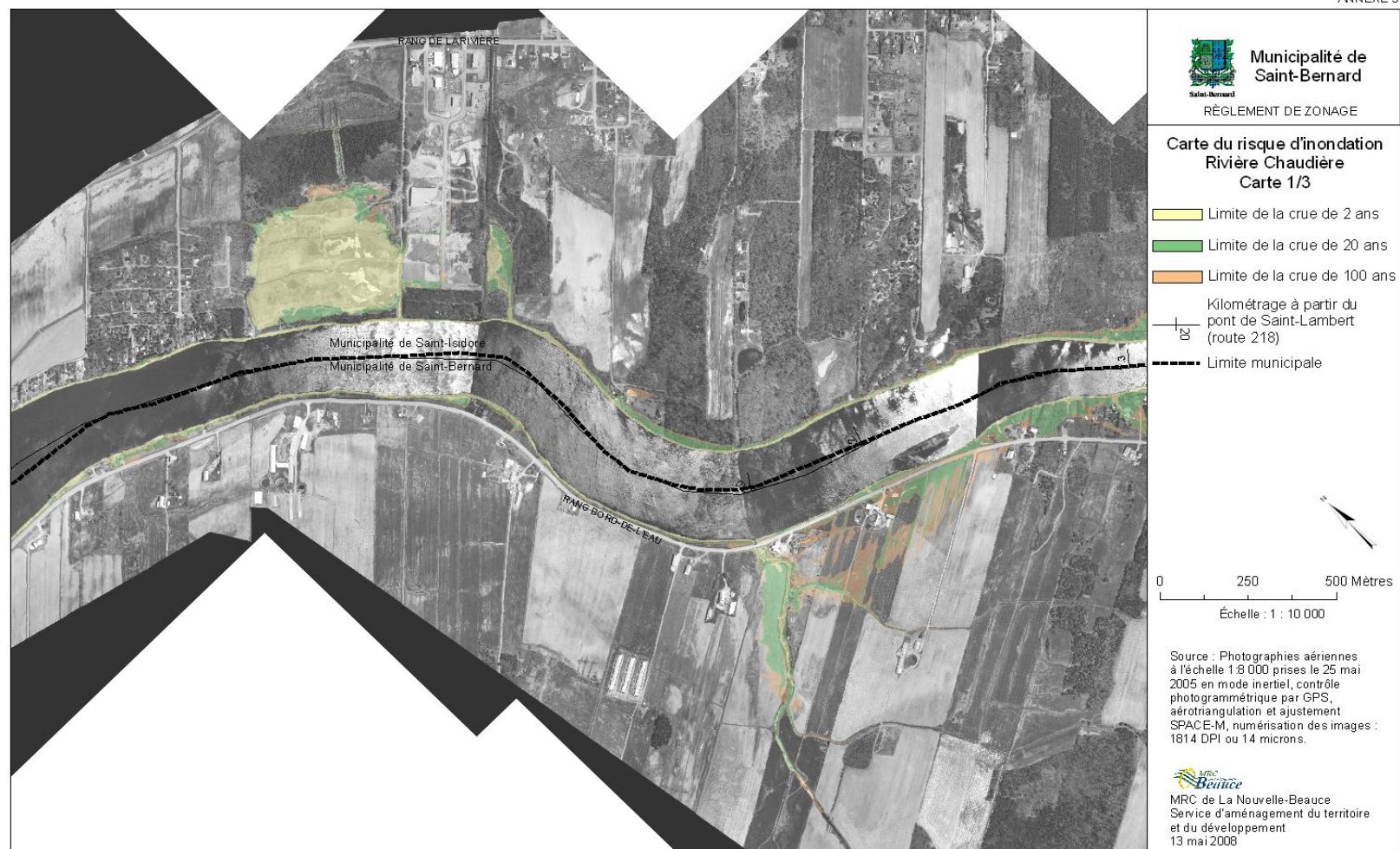
Périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard

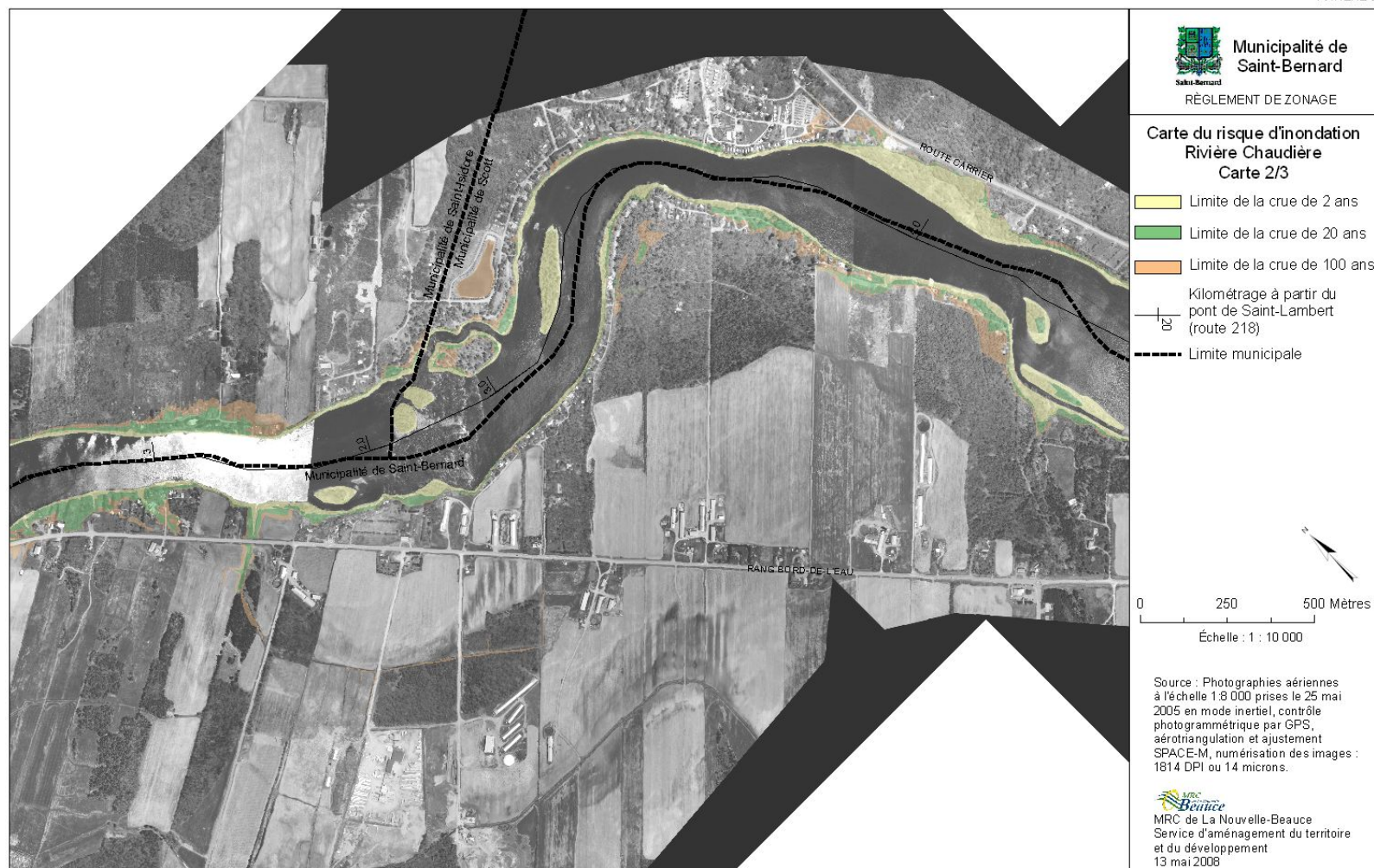
La limite du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard est montrée aux plans de zonage.

Abrogé par le règlement no. 309-2020.

Annexe 5

cartes du risque d'inondation de la rivière chaudière







ANNEXE 6

LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Nom du dossier	Adresse	MRC	Nature des contaminants		Réhabilitation (R) et qualité des sols résiduels après réhabilitation (Q)
			Eau souterraine	Sol	
(12) Chaudière-Appalaches					
Bétonnière P.E. Labrecque & Fils inc.	171, rang Bord-de-l'eau Saint-Bernard	La Nouvelle-Beauce		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
Ferme Jean-Noël Gagné inc.	488, rang Bord-de-l'eau Saint-Bernard	La Nouvelle-Beauce		Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o, m, p)	R : Terminée en 2001 Q : Non précisée
Ferme Yvon Giroux inc.	644, rang Saint-Georges Saint-Bernard	La Nouvelle-Beauce		Hydrocarbures légers*	R : Terminée en 1994 Q : Non précisée
Les Huiles Larivière inc.	Route 171 (rang Bord-de l'eau) Saint-Bernard	La Nouvelle-Beauce		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Naphtalène, Phénanthrène	R : Terminée en 1994 Q : Non précisée

ANNEXE 7

~~LISTE DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION ET DES CRITERES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT~~

abrogé par le règlement no. 348-2023

ANNEXE 8

CARTE D'INVENTAIRE FORESTIER